



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-015

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-01-12-00026 - ARRETE DU 12/01/2024 PORTANT AGREMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTE DENTAIRE AKY SANTE NORMANDIE POUR SON ACTIVITE DENTAIRE, SITUE AU 2 RUE DU DR GOURDIN A THURY HARCOURT LE HOM (14220) (1 page) Page 6

R28-2024-01-12-00027 - ARRETE DU 12/01/2024 PORTANT AGREMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE CAEN POUR SON ACTIVITE DENTAIRE, SITUE AU 7 RUE SAINT JEAN A CAEN (14000) (1 page) Page 8

R28-2024-01-12-00025 - ARRETE DU 12/01/2024 PORTANT AGREMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTE VYV DENTAIRE DE FALAISE POUR SON ACTIVITE DENTAIRE, SITUE AU 20 RUE AMIRAL COURBET A FALAISE (14700) (1 page) Page 10

R28-2024-01-16-00005 - ARRETE DU 16/01/2024 PORTANT AGREMENT PROVISoire DU CENTRE DENTAIRE DE ROUEN POUR SON ACTIVITE DENTAIRE, SITUE 24 RUE JEANNE D'ARC A ROUEN (76000) (1 page) Page 12

R28-2024-01-17-00002 - ARRETE DU 17/01/2024 PORTANT AGREMENT PROVISoire DU CENTRE DENTAIRE ROUEN PETIT COURONNE POUR SON ACTIVITE DENTAIRE, SITUE 700 RUE DE LA PIERRE D'ETAT A PETIT COURONNE (76500) (1 page) Page 14

R28-2024-01-18-00005 - ARRETE DU 18/01/2024 PORTANT AGREMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTE KLARITY ROUEN CATHEDRALE POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUE ET ORTHOPTIQUE, SITUE 70 ROUTE DE LYONS LA FÔRET A ROUEN (76000) (1 page) Page 16

R28-2024-01-11-00012 - DECISION DU 11 JANVIER 2024 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELAS « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » SITUEE CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX A BARENTIN (76360) VERS LA RUE DE LA LIBERTE A BARENTIN (76360) (3 pages) Page 18

R28-2023-12-26-00004 - DECISION DU 26 DECEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE BOIS-PETIT ET MODIFICATION DES SITES DESSERVIS PAR CELLE-CI (APPROVISIONNEMENT DE DEUX EHPAD A ROUEN ET PETIT-QUEVILLY) (4 pages) Page 22

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2023-12-08-00005 - Décision portant extension de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein de l'établissement LHSS EMERGENCE(S) à Rouen géré par l'association EMERGENCE(S) (3 pages) Page 27

R28-2023-12-08-00006 - Décision portant extension de 3 places au sein de l'établissement Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) EMERGENCE(S) géré par l'association EMERGENCE(S) (2 pages)	Page 31
Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction	
R28-2024-01-11-00011 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 01012024 (2 pages)	Page 34
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /	
R28-2023-12-29-00008 - Arrêté n°2023-1048 du 29 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2022-460 fixant la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2023 à 2027 (6 pages)	Page 37
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2024-01-17-00017 - Arrêté n°008/2024 en date du 17 janvier 2024 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière » (4 pages)	Page 44
R28-2024-01-17-00016 - Arrêté n°009/2024 en date du 17 janvier 2024 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Baie de Seine » (3 pages)	Page 49
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM	
R28-2024-01-17-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- FIQUET Romain (1 page)	Page 53
R28-2024-01-10-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0004 GAEC JACQUELINE (2 pages)	Page 55
R28-2024-01-10-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-002 EARL LESAGE (4 pages)	Page 58
R28-2024-01-10-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-006 EARL DE VAUMESNIL (2 pages)	Page 63
R28-2024-01-11-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/ 23-255 SCEA de JANVILLE (4 pages)	Page 66
R28-2024-01-11-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/ 23-256 EARL du MOULIN (4 pages)	Page 71

R28-2024-01-11-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/ 23-258 SCAE du TOT (4 pages)	Page 76
R28-2024-01-11-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/ 23-250 NORE Gilles (4 pages)	Page 81
R28-2024-01-11-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/ 23-252 EARL LAVOIEPIERRE (4 pages)	Page 86
R28-2024-01-11-00005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/ 23-253 EARL PLAINE DES FALAISE (4 pages)	Page 91
R28-2024-01-11-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/ 23-254 SCEA des MOINEAUX (4 pages)	Page 96
R28-2024-01-12-00029 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-215 GAEC LE HAMEL DU HAUT (4 pages)	Page 101
R28-2024-01-10-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/244-0-003 GAEC DE LA LEVERIE (2 pages)	Page 106
R28-2024-01-10-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-001 EARL Margalet (4 pages)	Page 109
R28-2024-01-10-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-005 GAEC CROC'QUIRIE (2 pages)	Page 114
R28-2024-01-12-00031 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/ 24-007 EARL DE LA VUE DU COQUET (2 pages)	Page 117
R28-2024-01-11-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-251 BOQUET Melanie (4 pages)	Page 120
R28-2024-01-12-00030 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-214 GAEC BOUILLET (4 pages)	Page 125

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine

R28-2024-01-11-00010 - Arrêté n° ME/2024/02 portant autorisation de travaux de réfection d un passage??hydraulique (vanne 6) sous la route de l estuaire au sein de la réserve naturelle nationale de l estuaire de la Seine (4 pages)	Page 130
--	----------

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2023-12-20-00014 - Arrêté du 20/12/2023 portant inscription au titre des Monuments historiques du chalet suédois à BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE (Orne) (3 pages)	Page 135
--	----------

EPF Normandie /

R28-2024-01-15-00004 - DELEGATION SIGNATURE DG DU 19 JANVIER AU 26 JANVIER 2024 (2 pages) Page 139

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2024-01-17-00006 - DS SCANEE SAINT EUSTACHE LA FORET (2 pages) Page 142

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2024-01-02-00008 - Arrêté accordant une délégation de signature à Monsieur Dominique OURCOUDOY administrateur des finances publiques, à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L.286 B du livre des procédures fiscales (1 page) Page 145

R28-2024-01-17-00015 - Arrêté n° SGAR 24-005 portant modification de la composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de l'Académie de Normandie (5 pages) Page 147

R28-2024-01-10-00005 - Arrêté n° SGAR 24-006 portant versement du montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - Année 2024 (secteur régional) (4 pages) Page 153

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2024-01-16-00007 - arrêté du 16 janvier 2024 - 16h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages) Page 158

R28-2024-01-16-00008 - arrêté du 16 janvier 2024 - 19h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages) Page 164

R28-2024-01-17-00013 - arrêté du 17 janvier 2024 - 15h30 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages) Page 171

R28-2024-01-17-00012 - arrêté du 17 janvier 2024 - 19h15 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages) Page 177

R28-2024-01-17-00011 - arrêté du 17 janvier 2024 - 22h30 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages) Page 184

R28-2024-01-17-00014 - arrêté du 17 janvier 2024 - 5h55 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (3 pages) Page 191

R28-2024-01-18-00006 - arrêté du 18 janvier 2024 - 9h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (2 pages) Page 195

R28-2023-12-08-00004 - Arrêté du 8 décembre 2023 portant sur la commission technique zonale des infrastructures de tir (4 pages) Page 198

R28-2024-01-10-00012 - Arrêté portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au directeur zonal de la police nationale (2 pages) Page 203

Rectorat Caen /

R28-2024-01-08-00003 - Arrête 8 janvier 2024 subdélégation JS DASEN 76 (3 pages) Page 206

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-12-00026

ARRETE DU 12/01/2024 PORTANT AGREMENT
PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE DENTAIRE
AKY SANTE NORMANDIE POUR SON ACTIVITE
DENTAIRE, SITUE AU 2 RUE DU DR GOURDIN A
THURY HARCOURT LE HOM (14220)

Arrêté du 12/01/2024 portant agrément provisoire du centre de santé AKY SANTE NORMANDIE pour son activité dentaire, situé au 2 rue du Dr Gourdin à Thury Harcourt Le Hom (14220)

- FINESS ET : 140034349
- FINESS EJ : 140034331

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la demande d'agrément provisoire déposée le 06/11/2023.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE AKY SANTE NORMANDIE situé à l'adresse suivante : 2 rue Dr Gourdin, 14220 THURY HARCOURT LE HOM et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION AKY SANTE NORMANDIE situé à l'adresse suivante : 2 rue Dr Gourdin, 14220 THURY HARCOURT LE HOM

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.


Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant : www.telerecours.fr

Fait à Caen,
Le vendredi 12 janvier 2024

Le Directeur général,


Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-12-00027

ARRETE DU 12/01/2024 PORTANT AGREMENT
PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE DENTAIRE
DE CAEN POUR SON ACTIVITE DENTAIRE, SITUE
AU 7 RUE SAINT JEAN A CAEN (14000)

Arrêté du 12/01/2024 portant agrément provisoire du centre de santé de Caen pour son activité dentaire, ophtalmologique et orthoptique, situé au 7 rue Saint Jean à Caen (14000)

- FINESS ET : 140033499
- FINESS EJ : 140033481

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la demande d'agrément provisoire déposée le 20/11/2023.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE DE CAEN
situé à l'adresse suivante : 7 rue Saint Jean, 14000 CAEN
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION CENTRE DE SANTE
CAEN
situé à l'adresse suivante : 7 rue Saint Jean, 14000 CAEN

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire, ophtalmologique et orthoptique.


Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant : www.telerecours.fr

Fait à Caen,
Le vendredi 12 janvier 2024

Le Directeur général,


Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-12-00025

ARRETE DU 12/01/2024 PORTANT AGREMENT
PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE VYV
DENTAIRE DE FALAISE POUR SON ACTIVITE
DENTAIRE, SITUE AU 20 RUE AMIRAL COURBET A
FALAISE (14700)

Arrêté du 12/01/2024 portant agrément provisoire du centre de santé VYV dentaire de Falaise pour son activité dentaire, situé au 20 rue Amiral Courbet à Falaise (14700)

- FINESS ET : 140027848
- FINESS EJ : 760000539

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la demande d'agrément provisoire déposée le 16/11/2023.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE VYV DENTAIRE DE FALAISE situé à l'adresse suivante : 20 rue Amiral Courbet, 14700 FALAISE et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est VYV NORMANDIE situé à l'adresse suivante 25 avenue de Bretagne, 76100 ROUEN

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.


Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant : www.telerecours.fr

Fait à Caen,
Le vendredi 12 janvier 2024

Le Directeur général,


Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-16-00005

ARRETE DU 16/01/2024 PORTANT AGREMENT
PROVISOIRE DU CENTRE DENTAIRE DE ROUEN
POUR SON ACTIVITE DENTAIRE, SITUE 24 RUE
JEANNE D'ARC A ROUEN (76000)

Arrêté du 16/01/2024 portant agrément provisoire du centre dentaire de Rouen pour son activité dentaire, situé 24 rue Jeanne d'Arc à Rouen (76000)

- FINESS ET : 760039693
- FINESS EJ : 760039685

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la demande d'agrément provisoire déposée le 20/11/2023.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire de Rouen
situé à l'adresse suivante : 24 rue Jeanne d'Arc – 76000 ROUEN
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'ASSOCIATION CENTRE DENTAIRE
DE ROUEN
situé à l'adresse suivante : 24 rue Jeanne d'Arc – 76000 ROUEN

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant : www.telerecours.fr

Fait à Caen,
Le mardi 16 janvier 2024

Le Directeur général,


Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-17-00002

ARRETE DU 17/01/2024 PORTANT AGREMENT
PROVISOIRE DU CENTRE DENTAIRE ROUEN
PETIT COURONNE POUR SON ACTIVITE
DENTAIRE, SITUE 700 RUE DE LA PIERRE D'ETAT
A PETIT COURONNE (76500)

Arrêté du 17/01/2024 portant agrément provisoire du centre dentaire Rouen Petit Couronne pour son activité dentaire, situé 700 rue de la Pierre d'Etat à Petit Couronne (76500)

- FINESS ET : 760037739
- FINESS EJ : 760037721

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la demande d'agrément provisoire déposée le 18/11/2023 et complétée le 15/01/2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire Rouen Petit Couronne situé à l'adresse suivante : 700 rue de la Pierre d'Etat – 76650 PETIT COURONNE et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'ASSOCIATION CENTRE DENTAIRE ROUEN PETIT COURONNE situé à l'adresse suivante : 73 allée de la Ferme – 76500 LA LONDE

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.


Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant : www.telerecours.fr

Fait à Caen,
Le mercredi 17 janvier 2024

Le Directeur général,


Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-18-00005

ARRETE DU 18/01/2024 PORTANT AGREMENT
PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE KLARITY
ROUEN CATHEDRALE POUR SES ACTIVITES
OPHTALMOLOGIQUE ET ORTHOPTIQUE, SITUE
70 ROUTE DE LYONS LA FÔRET A ROUEN (76000)

Arrêté du 18/01/2024 portant agrément provisoire du centre de santé KLARITY Rouen pour ses activités ophtalmologique et orthoptique, situé 70 route de Lyons la Forêt à Rouen (76000)

- FINESS ET : 760040360
- FINESS EJ : 760040352

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la demande d'agrément provisoire déposée le 16/11/2023 et complétée le 16/01/2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé KLARITY Rouen situé à l'adresse suivante : 70 route de Lyons la Forêt – 76000 ROUEN et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'ASSOCIATION OPHTA POUR TOUS ROUEN situé à l'adresse suivante : 70 route de Lyons la Forêt – 76000 ROUEN

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologique et orthoptique.

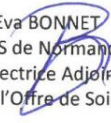
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant : www.telerecours.fr

Fait à Caen,
Le jeudi 18 janvier 2024

Le Directeur général,


Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-11-00012

DECISION DU 11 JANVIER 2024 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE
DE PHARMACIE SELAS « PHARMACIE DU
CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX »
SITUEE CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX
A BARENTIN (76360) VERS LA RUE DE LA LIBERTE
A BARENTIN (76360)

DECISION DU 11 JANVIER 2024

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

SELAS « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » SITUEE CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX A BARENTIN (76360) VERS LA RUE DE LA LIBERTE A BARENTIN (76360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de Seine Maritime le 24 avril 1975 accordant la licence de l'officine située Centre commercial du Mesnil Roux- 76360 à Barentin sous le numéro 440 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la demande présentée par la pharmacie SELAS « PHARMACIE CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » représentée par Madame Christelle BISSON (RPPS n° 10000748029), déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 15 septembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont elle est titulaire, située Centre commercial du Mesnil Roux – 76360 BARENTIN vers la rue de la Liberté - 76360 BARENTIN;

VU l'avis favorable du 10 novembre 2023 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU l'avis favorable du 20 novembre 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU le rapport du 10 janvier 2024 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Christelle BISSON;

CONSIDERANT que la demande porte sur un transfert d'une officine de pharmacie au sein de la même commune et dans le même zone IRIS, cette officine étant par ailleurs la seule de cette zone ; que la distance séparant l'emplacement d'origine de celui envisagé, d'une distance de 550 mètres, peut se faire par tout moyen de transport et par voie piétonne; que, de plus, après réalisation effective du transfert, la population desservie sera la même ; qu'au regard de ces éléments, le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie SELAS « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » représentée par Madame Christelle BISSON (RPPS n° 10000748029) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située Centre commercial du Mesnil Roux 76360 BARENTIN vers la rue de la Liberté - 76360 BARENTIN est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#00072.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Christelle BISSON.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 1975 accordant la licence de l'officine située Centre commercial du Mesnil Roux 76360 BARENTIN sous le numéro 440 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Christelle BISSON Centre Commercial du Mesnil Roux - 76360 BARENTIN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 11 janvier 2024

Le Directeur Général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-26-00004

DECISION DU 26 DECEMBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE
BOIS-PETIT ET MODIFICATION DES SITES
DESSERVIS PAR CELLE-CI (APPROVISIONNEMENT
DE DEUX EHPAD A ROUEN ET PETIT-QUEVILLY)

**DECISION DU 26 DECEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DU BOIS-PETIT ET MODIFICATION DES SITES DESSERVIS PAR CELLE-CI
(APPROVISIONNEMENT DE DEUX EHPAD A ROUEN ET PETIT-QUEVILLY)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1981 accordant sous le numéro 480 une licence en vue de l'ouverture d'une officine de pharmacie pour l'usage intérieur de l'hospice civil de Sotteville-lès-Rouen ;

VU l'avis favorable du 1er juin 2000 du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie relatif au transfert de l'officine de pharmacie du centre hospitalier du Bois-Petit dans des locaux nouvellement construits ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le transfert des autorisations de l'EHPAD Les Quatre Saisons à Petit-Quevilly et de l'EHPAD La Pléiade à Rouen au bénéfice du centre hospitalier du Bois-Petit à compter respectivement du 1^{er} janvier 2024 et du 1^{er} avril 2024 ;

VU la demande du 7 septembre 2023 du directeur délégué du centre hospitalier du Bois-Petit situé avenue de la Libération à Sotteville-lès-Rouen, déclarée recevable le 7 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur d'assurer les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique, l'activité de préparation des doses à administrer ainsi que l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux et autres produits de l'EHPAD Les Quatre Saisons à Petit-Quevilly à compter du 1^{er} janvier 2024 et de l'EHPAD La Pléiade à Rouen à compter du 1^{er} avril 2024 après transfert de leurs autorisations respectives au bénéfice du centre hospitalier du Bois-Petit ;

VU le rapport du 22 décembre 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier du Bois-Petit a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur d'assurer les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique, l'activité de préparation des doses à administrer ainsi que l'approvisionnement de deux EHPAD, Les Quatre Saisons à Petit-Quevilly à compter du 1^{er} janvier 2024 et La Pléiade à Rouen à compter du 1^{er} avril 2024 après transfert de leurs autorisations ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction du dossier et des éléments complémentaires reçus les 14 décembre et 22 décembre 2023 que le centre hospitalier du Bois-Petit a fourni des éléments conformes en réponse aux remarques de l'ARS de Normandie pour l'ensemble des missions et activités de la pharmacie à usage intérieur dont l'autorisation a été demandée et pour l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux et autres produits des deux EHPAD après transfert de leurs autorisations ;

CONSIDERANT que pour les missions de base de la pharmacie à usage intérieur, celle-ci disposera de volets roulants augmentant la sécurité de ses locaux, d'une climatisation améliorant les conditions de conservation des médicaments, d'une armoire de sécurité améliorant le stockage des produits inflammables, de la fermeture et de la ventilation de son préparatoire ;

CONSIDERANT que pour l'activité de préparation des doses à administrer, la date limite d'utilisation des formes reconditionnées devra être la plus courte possible ;

CONSIDERANT que pour l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux et autres produits des deux EHPAD après transfert de leurs autorisations, la pharmacie à usage intérieur bénéficiera notamment de locaux de stockage supplémentaires et d'un renforcement des effectifs de pharmaciens et de préparateurs ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande du centre hospitalier du Bois-Petit en vue d'obtenir l'autorisation pour la réalisation des missions et activités suivantes pour sa pharmacie à usage intérieur est acceptée :

- les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ;
- la préparation des doses à administrer ;
- l'approvisionnement de deux EHPAD, Les Quatre Saisons à Petit-Quevilly à compter du 1^{er} janvier 2024 et La Pléiade à Rouen à compter du 1^{er} avril 2024 après transfert de leurs autorisations.

ARTICLE 2 : La présente décision annule l'arrêté susvisé relatif à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Bois-Petit.

ARTICLE 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur se situent sur le site du centre hospitalier du Bois-Petit à Sotteville-lès-Rouen.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de neuf demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 6 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 26/12/2023

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-08-00005

Décision portant extension de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein de l'établissement LHSS EMERGENCE(S) à Rouen géré par l'association EMERGENCE(S)

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 3 LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT LHSS EMERGENCE(S) A ROUEN
GERE PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE(S)**

(FINESS 76 002 491 9)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association Emergence(s) ;
- L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- La décision du 7 Décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Sur proposition de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 3 places de lits halte soins santé (LHSS), au sein de l'établissement LHSS EMERGENCE(S) de Rouen (76000), géré par l'association EMERGENCE(S), est autorisée à compter de la signature de la présente décision pour mise en œuvre eu 15 décembre 2023, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association EMERGENCE(S) N° FINESS : 76 000 377 2 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : LHSS EMERGENCE(S) Adresse : 88 rue du champ des oiseaux Rouen (76000) N° FINESS : 76 002 491 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 23 places Capacité totale autorisée : 26 places	
Activité LHSS mobiles	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 16 août 2021 soit jusqu'au 15 août 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.


Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le

Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 08 décembre 2023

Le Directeur général,


Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-08-00006

Décision portant extension de 3 places au sein de l'établissement Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) EMERGENCE(S) géré par l'association EMERGENCE(S)

DECISION PORTANT EXTENSION DE 3 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP) EMERGENCE(S) GERE PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE(S)

(FINESS 76 004 091 5)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 10 août 2023 autorisant la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers précarité gérée par l'association EMERGENCE(S) ;
- L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Sur proposition de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 3 places au sein de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de Rouen (76000) géré par l'association EMERGENCE(S), est autorisée à compter de la signature de la présente décision pour mise en œuvre au 15 décembre 2023, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASS EMERGENCE[S] N°FINISS : 76 000 377 2 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESSIP EMERGENCE(S) Adresse : 88 rue du champ des oiseaux Rouen (76000) N°FINISS : 76 004 091 5 Code catégorie : 608 - EMMSP Mode de financement : 34 – ARS DG
Code discipline : 512 – Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 10 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er septembre 2023 soit jusqu'au 31 août 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 08 décembre 2023

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2024-01-11-00011

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif - Promotion du 01012024

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} janvier 2024**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
 - Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
 - Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
 - Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
 - Vu le protocole régional du 24 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'Académie de Normandie pour la mise en œuvre en Normandie, des missions régionales de l'État dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique, de la vie associative et des sports au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
 - Vu l'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 14 septembre 2023 ;
- Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent régional) est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur BERNARD MEYER Hippolyte né le 11/06/1996 à MONT- SAINT-AIGNAN (76), domicilié 128 rue Massillon LE HAVRE (76) ;
- Monsieur CERTAIN Bastien né le 05/03/1990 à MONTIVILLIERS (76), domicilié 24 route de Saint-Martin-du-Manoir MONTIVILLIERS (76) ;
- Madame DUCHESNE Carole née le 10/03/1956 à FALAISE (14), domiciliée 1 rue Paul Daniel ARGENTAN (61) ;
- Madame HEBUTERNE (née GALLET) Yvette née le 19/03/1962 à FLERS (61), domiciliée 1465 route de Bretagne MOUEN (14) ;
- Monsieur HEBUTERNE Patrice né le 08/04/1956 à JUVISY-SUR-ORGE (91), domicilié 1465 route de Bretagne MOUEN (14) ;
- Monsieur MACKIEWICZ Benoît né le 25/07/1978 à PARIS 15^e (75), domicilié 4 Grande Rue PONT-D'OUILLY (14) ;
- Madame SALAMOUNI Jessica née le 27/08/1993 à COURBEVOIE (92), domiciliée 9 boulevard Faidherbe EU (76) ;

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 11 janvier 2024

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Académie de Normandie

DRAJES Normandie

Tél. 02 32 08 90 00

Site de Rouen : Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille – CS 41052 - 76172 ROUEN Cedex

Site de Caen : 2, place Jean Nouzille – CS 35033 – 14050 CAEN Cedex 4

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2023-12-29-00008

Arrêté n°2023-1048 du 29 décembre 2023
portant modification de l'arrêté n°2022-460
fixant la programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux pour les années 2023 à 2027

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE GRAND OUEST

DIRECTION ENFANCE FAMILLE
DIRECTION ADJOINTE ASE
SERVICE DE GESTION DU SECTEUR HABILITE

Arrêté n° 2023- 1048

Portant modification de l'arrêté n°2022-460 fixant la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et du g) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

VU :

le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

le code de la justice pénale des mineurs ;

la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux fixant le rythme des évaluations à une tous les 5 ans ;

le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

l'arrêté n°2022-460 du 18 novembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et du g) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;

la délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de son président Bertrand BELLANGER ;

l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime ;

Considérant :

le nouveau dispositif d'évaluation élaboré par la Haute Autorité de Santé ;

qu'il appartient aux autorités administratives d'arrêter la programmation pluriannuelle des évaluations des établissements et services qu'ils autorisent ;

qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Seine-Maritime ;

la nécessité d'ajuster la programmation pluriannuelle au plus tard le 31 décembre de chaque année pour tenir compte des changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et du directeur général des services du département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

L'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) permet d'apprécier la capacité de l'établissement ou du service concerné à réaliser les missions qui lui sont confiées et la qualité de ses activités au regard de son autorisation. Celle-ci sera réalisée sur la base du nouveau référentiel d'évaluation élaboré par la Haute Autorité de Santé.

Article 2 : Établissements et services concernés

Sont concernés par l'obligation d'évaluation, les établissements et services mentionnés au a) et au g) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles relevant d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Habilitation des organismes concernés

Les ESSMS doivent se conformer au décret d'application définissant la liste des organismes habilités à la réalisation des évaluations par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Article 4 : Programmation

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D.312-204 du CASF, des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément à l'article L.3133 du même code, est annexée au présent arrêté.

Cette programmation quinquennale concerne les évaluations qui doivent être réalisées en 2024 et les années suivantes. Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié, relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS, la programmation prévue à l'article 1^{er} est lissée sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Cette programmation pourra faire l'objet de modifications notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 5 : Rythme des évaluations

La présente programmation s'applique pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028. Les évaluations seront transmises au Département sous format dématérialisé, au plus tard à la date fixée dans la programmation pluriannuelle.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'ensemble des établissements et services relevant d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le département de la Seine-Maritime et le préfet de la région Normandie.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 8 : Publication et modalités d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département et au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 DEC. 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Le président du Département,



Bertrand BELLANGER

Annexe : programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le président du conseil départemental

31 mars 2024			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
FONDATION LES NIDS	760009779	Action Éducative Préventive – SAEMO Dieppe	760920249

30 juin 2024			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
FONDATION LES NIDS	760009779	Centre Éducatif Havrais	760024810

31 mars 2025			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
FONDATION LES NIDS	760009779	Service Éducation Prévention – SAEMO Rouen	760790584

30 juin 2025			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
IDEFHI	760027334	Service Territorial Dieppois – UIED - Dieppe	760037473
FONDATION LES NIDS	760009779	SISP – DASEC – Le Havre	760021279

31 mars 2026			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
AHAPS	760912907	Foyer l'Escale	760786038
		Les Fauvettes	760792333

31 mars 2027			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
ASSOCIATION THIETREVILLE	760805135	SEMO Les Marronniers	760015958
		Les Marronniers	760781930

30 septembre 2027			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
ASSOCIATION ELAN	760000950	SAEMO - Rouen	760024802

31 décembre 2027			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
VAL D'AUBETTE	760000554	Foyer - Rouen	760782045
		Accueil Familial - Rouen	760801886
		Service extérieur - Rouen	760921171

31 septembre 2028			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
FONDATION LES NIDS	760009779	SAEMO - Yvetot	760016279

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-01-17-00017

Arrêté n°008/2024 en date du 17 janvier 2024

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 17 janvier 2024

ARRÊTÉ n°008/2024

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 modifié rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 du 13 novembre 2023 et n°200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 17 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC3 et BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC3 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 03	Vendredi	19/01/24		PAS DE PÊCHE
	Samedi	20/01/24		
Semaine 04	Dimanche	21/01/24	09h00 – 16h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	22/01/24	10h30 – 17h30	
	Mardi	23/01/24	11h30 – 18h30	
	Mercredi	24/01/24	12h30 – 19h30	
	Jeudi	25/01/24	13h30 – 20h30	
	Vendredi	26/01/24		PAS DE PÊCHE
	Samedi	27/01/24		
Semaine 05	Dimanche	28/01/24	03h00 – 10h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	29/01/24	03h30 – 10h30	
	Mardi	30/01/24	04h00 – 11h00	
	Mercredi	31/01/24	04h30 – 11h30	
	Jeudi	01/02/24	05h00 – 12h00	
	Vendredi	02/02/24		PAS DE PÊCHE
	Samedi	03/02/24		

Horaires Bande Côtière (BC1)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 03	Vendredi	19/01/24		PAS DE PÊCHE
	Samedi	20/01/24		

Horaires Bande Côtière (BC1)				
Semaine 04	Dimanche	21/01/24	09h00 – 15h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	22/01/24	10h30 – 16h30	
	Mardi	23/01/24	11h30 – 17h30	
	Mercredi	24/01/24	12h30 – 18h30	
	Jeudi	25/01/24	13h00 – 19h00	
	Vendredi	26/01/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	27/01/24		
Semaine 05	Dimanche	28/01/24	03h00 – 09h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	29/01/24	03h30 – 09h30	
	Mardi	30/01/24	04h00 – 10h00	
	Mercredi	31/01/24	04h30 – 10h30	
	Jeudi	01/02/24	05h00 – 11h00	
	Vendredi	02/02/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	03/02/24		

Horaires Bande Côtière (BC2)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC2	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 03	Vendredi	19/01/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	20/01/24		
Semaine 04	Dimanche	21/01/24	09h00 – 15h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	22/01/24	10h30 – 16h30	
	Mardi	23/01/24	11h30 – 17h30	
	Mercredi	24/01/24	12h30 – 18h30	
	Jeudi	25/01/24	13h00 – 19h00	
	Vendredi	26/01/24	FERMETURE DE LA ZONE BC2	

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

La zone de pêche BC2 est fermée à partir du vendredi 26 janvier 2024.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-01-17-00016

Arrêté n°009/2024 en date du 17 janvier 2024

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 17 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 009 / 2024

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 du 13 novembre 2023 et n°200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 17 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 03	Vendredi	19/01/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	20/01/24		
	Dimanche	21/01/24	11h00 – 13h30	4 débarques autorisées sur 5 jours
Semaine 04	Lundi	22/01/24	12h00 – 14h30	
	Mardi	23/01/24	13h00 – 15h30	
	Mercredi	24/01/24	14h00 – 16h30	
	Jeudi	25/01/24	14h30 – 17h00	
Semaine 05	Vendredi	26/01/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	27/01/24		
	Dimanche	28/01/24	16h00 – 18h30	4 débarques autorisées sur 5 jours
Semaine 05	Lundi	29/01/24	16h30 – 19h00	
	Mardi	30/01/24	17h00 – 19h30	
	Mercredi	31/01/24	17h30 – 20h00	
	Jeudi	01/02/24	06h30 – 09h00	
	Vendredi	02/02/24	PAS DE PÊCHE	
Samedi	03/02/24			

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

Article 2 :

Après la semaine 05, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRM MEMN – MT – moyens nautiques

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-17-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE- FIQUET Romain



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le **14 SEP. 2023**

Le Préfet de l'Eure à

FIQUET Romain
3 ter route de crèches

27190 ORMES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1213

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 2,442 ha, située(s) et référencée(s) comme suit: -

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ORMES	- ZI	18
	- ZI	54

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/09/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-10-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-
004 GAEC JACQUELINE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
DDTM14/SA/24-004**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 05 janvier 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu la demande présentée le 13 septembre 2023 par le **GAEC DE LA LEVERIE**, représenté par Monsieur et Madame DUCREUX Anthony et Christine, dont le siège d'exploitation est situé à VIRE NORMANDIE (14 500) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 29 ha 76 sur la commune déléguée de LA GRAVERIE (14350), et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 178 ha 60
- Vu la demande concurrente, présentée le 07 novembre 2023 par le **GAEC JACQUELINE**, représenté par Monsieur JACQUELINE Valery et Madame JACQUELINE Angelique, dont le siège d'exploitation est situé à LE RECULEY à SOULEUVRE BOCAGE (14350) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 29 ha 76 sur la commune de LA GRAVERIE, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 191 ha 86
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 07 décembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC JACQUELINE sur les terres situées sur la commune de LA GRAVERIE d'une superficie de 29 ha 76

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande présentée par le **GAEC DE LA LEVERIE** dont la superficie totale après reprise s'élève à 178,60 ha, repose sur l'installation au sein du GAEC de Monsieur DUCREUX Thomas
- que la demande du **GAEC JACQUELINE** dont la superficie totale après reprise s'élève à 191,86 ha, repose

sur un agrandissement de son exploitation

- que les demandes respectives du **GAEC JACQUELINE** et du **GAEC DE LA LEVERIE** sont en situation de concurrence sur 29 ha 76 ares situés sur le territoire de la commune de LA GRAVERIE, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie

que la demande du **GAEC JACQUELINE** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »

- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande du **GAEC DE LA LEVERIE** relève du rang de **priorité 3**: « Autres installations, individuellement ou en société avec une mise à disposition ou non des terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha»
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE LA LEVERIE** relève d'un rang de priorité supérieur à celle du **GAEC JACQUELINE** en ce qui concerne les 29 ha 76 hectares situés sur la commune de LA GRAVERIE référencés ZI13 ZI18 ZI20 ZI22 ZI43 – ZK21 ZK28 ZK29 ZK30 ZK31 ZK32

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

Article 1^{er} Le **GAEC JACQUELINE**, représenté par Monsieur JACQUELINE Valery et Madame JACQUELINE Angelique, dont le siège d'exploitation est situé à LE RECULEY à SOULEUVRE BOCAGE (14), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **29,76 hectares** situés sur le territoire de la commune de : LA GRAVERIE, référence cadastrale : ZI13 ZI18 ZI20 ZI22 ZI43 – ZK21 ZK28 ZK29 ZK30 ZK31 ZK32

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire de la commune de **LA GRAVERIE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

10 JAN. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-10-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24--002 EARL LESAGE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-002**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 05 janvier 2024
- Vu la candidature présentée le 13 juillet 2023 par l'**EARL du Margalet** représentée par **Monsieur Vincent NICOLLE** dont le siège d'exploitation est situé à Le Cavigny (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4 ha 93** cadastrée ZB-2, ZC-4 située sur le territoire de la commune de Cavigny, précédemment mise en valeur par l'EARL Rauline, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **115 ha 56**
- Vu la candidature concurrente présentée le 3 octobre 2023 par l'**EARL Lesage** représentée par **Monsieur et Madame Vincent et Samantha LESAGE** dont le siège d'exploitation est situé à Cavigny (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4 ha 93** cadastrée ZB-2, ZC-4 située sur le territoire de la commune de Cavigny, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **159 ha 12**
- Vu la décision, en date du 6 octobre 2023, de prolongation du délai d'examen de la demande de l'**EARL du Margalet** jusqu'au 13 janvier 2024
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 novembre 2023, concernant la demande de l'EARL Lesage

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'EARL du Margalet, ainsi que celle de l'EARL Lesage relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL du Margalet	EARL Lesage
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Production en AOP	1 Production en AOP
Performance économique et environnementale	1 Mesure Agro-environnementale et climatique	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 1 non salarié agricole 1 salarié à 50 %	1 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	1 maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	8	6

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL du Margalet relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL Lesage

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

Article 1 L'EARL Lesage, représentée par **Monsieur et Madame Vincent et Samantha LESAGE** dont le siège d'exploitation est situé à Cavigny (50) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **4 ha 93** cadastrée ZB-2, ZC-4 située sur le territoire de la commune de Cavigny

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le maire de la commune de CAVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **10 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-10-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24-006 EARL DE VAUMESNIL



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-006**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 05 janvier 2024
- Vu la candidature présentée le 26 juillet 2023 par le **GAEC Cro'quirie**, représenté par **Messieurs Flavien et Jean-François COURAYE et Madame Delphine COURAYE**, dont le siège d'exploitation est situé à Hudimesnil (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **128 ha 33** située à Hudimesnil (parcelles **G-415**, 417 à 420, 422 à 424, 429-430-436-461-446-447-450-451, 463 à 466, 468 à 472, 478-596-804, 650 à 652, 654-618-634, 675 à 677, 688-689-700-701-866-930, 602 à 604, 606 à 608, 621 à 623, 637 à 642, 644-645, 626 à 632, 660 à 668, 8 à 18, 397 à 403, 45-46, 405 à 410, 715-745-746, 138 à 141, **A-253** à 255, 206 à 210, 215-766-768-799-801, 243 à 245, 44-45, 51 à 53, 234-323-324-519-236-257, 453 à 458, 485 à 489, 468-469-544-598-628-633-642-678-813, 821 à 825, 839-909-910, 918 à 920, 238 à 240, 471 à 477, **B-66**, 140 à 144, 933 à 935, 942, **E-108-109-115-118-119**, 196 à 198, 210 et **La Lande d'Airou** (parcelles **E-789-790-607-608**, **ZA-56-57**), précédemment mise en valeur par Monsieur Jean-François COURAYE et Madame Delphine COURAYE eux-mêmes, reprise dans le cadre de la création de leur nouveau GAEC Cro'quirie et de l'installation aidée de Monsieur Flavien COURAYE au sein de ce GAEC
- Vu La candidature partiellement concurrente présentée le 20 octobre 2023 par l'**EARL de Vaumesnil** représentée par **Monsieur Frédéric FREMIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Aubin des Préaux (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 40** située à Hudimesnil (parcelles **A-544-628-633-598-919-918-909-642-910**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 82 ha 09
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 décembre 2023, concernant la demande de l'**EARL de Vaumesnil**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Croc'quirie** relève du rang de **priorité 2** : « installation aidée telle que définie à l'article 1 du SDREA, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL de Vaumesnil** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5
- que la demande du GAEC Croc'quirie relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL de Vaumesnil

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1** L'EARL de Vaumesnil représentée par **Monsieur Frédéric FREMIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Aubin des Préaux (50) **n'est pas autorisée** à exploiter la surface de 9 ha 40 située à Hudimesnil (parcelles A-544-628-633-598-918-909-642-910)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire de la commune de HUDIMESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **10 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-11-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/
23-255 SCEA de JANVILLE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-255**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 2 mai 2023 par la **SCEA DU TOT** représentée par Messieurs LHOMMET Arnaud, DE BRABANDERE Cédric, DE BRABANDERE Enrick, dont le siège social est situé à OUAINVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA DE BRABANDERE de Monsieur DE BRABANDERE Cédric, et au sein de la SCEA DES MURS de Monsieur DE BRABANDERE Enrick, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 788,69 ha
- Vu la décision de suspension du délai d'instruction en date du 18 juillet 2023 et publiée le 28 juillet 2023, relative à la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**
- Vu la demande déposée en date du 13 juillet 2023 par **Monsieur NORE Gilles**, dont le siège social est situé à SAINT RIQUIER ES PLAINS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **113,97 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur NORE Gilles**, jusqu'au 13 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 18 juillet 2023 par **Madame BOQUET Mélanie**, domiciliée à

- VITTEFLEUR visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,67 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **18,67 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame BOQUET Mélanie** jusqu'au 18 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 21 juillet 2023 par l'**EARL LAVOPIERRE** représentée par Monsieur LAVOPIERRE Sylvain, dont le siège social est situé à THEUVILLE AUX MAILLOTS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,86 hectares**, sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise des surfaces à **89,82 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL LAVOPIERRE** jusqu'au 21 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 25 juillet 2023 par l'**EARL PLAINE DES FALAISES**, représentée par Monsieur LEFRANCOIS Alexandre, dont le siège social est situé à VEULETTES SUR MER visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **33,82 hectares**, sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 225 hectares
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL PLAINE DES FALAISES** jusqu'au 25 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par **Madame GEORGES Sophie**, domiciliée à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **63,14 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame GEORGES Sophie** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par l'**EARL DU MOULIN** représentée par Monsieur GEORGES Thibaut, dont le siège social est situé à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **196,74 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL DU MOULIN** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DES MOINEAUX** représentée par Monsieur TASSEL Arnaud et Madame TASSEL Agnès, dont le siège social est situé à BERTREVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **175,33 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DES MOINEAUX** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu La demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DE JANVILLE** représentée par Messieurs VIGREUX Abel et VIGREUX André, dont le siège social est situé à PALUEL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,75 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **216,52 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DE JANVILLE** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu la demande déposée en date du 20 novembre 2023 par **Monsieur GIARD Quentin**, dont le siège social est situé à BUTOT-VENESVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **14,04 hectares**, sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **49,83 hectares**
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 9 janvier 2024, concernant la demande de la **SCEA DE JANVILLE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et la SCEA DU TOT** sont en situation de concurrence sur 63,14 ha situés sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime
- que la demande de **la SCEA DE JANVILLE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Madame BOQUET Mélanie, Monsieur NORE Gilles** sur **3,75 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur **18,67 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DE JANVILLE** sur **3,75 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL PLAINE DES FALAISES**, est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles** sur **33,82 hectares** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL LAVOPIERRE** sur **3,18 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur GIARD Quentin** sur **12,08 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL LAVOPIERRE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur **11,86 ha** sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur **3,18 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur **14,04 ha** sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur **12,08 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que les demandes de **la SCEA DU TOT** et de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** relèvent toutes les deux du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que les demandes de **la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et l'EARL LAVOPIERRE** relèvent toutes du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin**, si elle était soumise, relèverait du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha »
- que la demande de **Madame GEORGES Sophie**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Madame GEORGES Sophie, Monsieur GIARD Quentin, la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES** concernant les **18,67 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame GEORGES Sophie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Monsieur GIARD Quentin, la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES** concernant les **63,14 ha** sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime


Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DE JANVILLE** représentée par Messieurs VIGREUX Abel et VIGREUX André, dont le siège social est situé à PALUEL, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **3,75 hectares** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime (références cadastrales : AC17-AC18)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire de la commune de VITTEFLEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **11 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-11-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/
23-256 EARL du MOULIN



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-256**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 2 mai 2023 par la **SCEA DU TOT** représentée par Messieurs LHOMMET Arnaud, DE BRABANDERE Cédric, DE BRABANDERE Enrick, dont le siège social est situé à OUAINVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA DE BRABANDERE de Monsieur DE BRABANDERE Cédric, et au sein de la SCEA DES MURS de Monsieur DE BRABANDERE Enrick, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 788,69 ha
- Vu la décision de suspension du délai d'instruction en date du 18 juillet 2023 et publiée le 28 juillet 2023, relative à la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**
- Vu la demande déposée en date du 13 juillet 2023 par **Monsieur NORE Gilles**, dont le siège social est situé à SAINT RIQUIER ES PLAINS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **113,97 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur NORE Gilles**, jusqu'au 13 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 18 juillet 2023 par **Madame BOQUET Mélanie**, domiciliée à

- VITTEFLEUR visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,67 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **18,67 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame BOQUET Mélanie** jusqu'au 18 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 21 juillet 2023 par l'**EARL LAVOPIERRE** représentée par Monsieur LAVOPIERRE Sylvain, dont le siège social est situé à THEUVILLE AUX MAILLOTS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,86 hectares**, sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise des surfaces à **89,82 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL LAVOPIERRE** jusqu'au 21 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 25 juillet 2023 par l'**EARL PLAINE DES FALAISES**, représentée par Monsieur LEFRANCOIS Alexandre, dont le siège social est situé à VEULETTES SUR MER visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **33,82 hectares**, sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 225 hectares
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL PLAINE DES FALAISES** jusqu'au 25 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par **Madame GEORGES Sophie**, domiciliée à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **63,14 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame GEORGES Sophie** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par l'**EARL DU MOULIN** représentée par Monsieur GEORGES Thibaut, dont le siège social est situé à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **196,74 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL DU MOULIN** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DES MOINEAUX** représentée par Monsieur TASSEL Arnaud et Madame TASSEL Agnès, dont le siège social est situé à BERTREVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **175,33 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DES MOINEAUX** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu La demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DE JANVILLE** représentée par Messieurs VIGREUX Abel et VIGREUX André, dont le siège social est situé à PALUEL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,75 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **216,52 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DE JANVILLE** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu la demande déposée en date du 20 novembre 2023 par **Monsieur GIARD Quentin**, dont le siège social est situé à BUTOT-VENESVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **14,04 hectares**, sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **49,83 hectares**
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 9 janvier 2024, concernant la demande de l'**EARL DU MOULIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et la SCEA DU TOT** sont en situation de concurrence sur 63,14 ha situés sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime
- que la demande de **la SCEA DE JANVILLE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Madame BOQUET Mélanie, Monsieur NORE Gilles** sur **3,75 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur **18,67 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DE JANVILLE** sur **3,75 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL PLAINE DES FALAISES**, est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles** sur **33,82 hectares** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL LAVOPIERRE** sur **3,18 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur GIARD Quentin** sur **12,08 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL LAVOPIERRE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur **11,86 ha** sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur **3,18 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur **14,04 ha** sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur **12,08 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que les demandes de **la SCEA DU TOT** et de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** relèvent toutes les deux du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que les demandes de **la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et l'EARL LAVOPIERRE** relèvent toutes du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin**, si elle était soumise, relèverait du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha »
- que la demande de **Madame GEORGES Sophie**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Madame GEORGES Sophie, Monsieur GIARD Quentin, la**

SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES concernant les **18,67 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame GEORGES Sophie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Monsieur GIARD Quentin, la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES** concernant les **63,14 ha** sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1** L'EARL DU MOULIN représentée par Monsieur GEORGES Thibaut, dont le siège social est situé à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE (références cadastrales : ZA16-ZA23-ZB14 à ZB20), VITTEFLEUR (références cadastrales : ZA32-ZA19-ZA28-ZA29-ZA64-ZA33-AC17-AC18) BUTOT-VENESVILLE (référence cadastrale : ZA5P) et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT (référence cadastrale : ZB17)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et les maires des communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **11 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-11-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/
23-258 SCAE du TOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23- 258**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 2 mai 2023 par la **SCEA DU TOT** représentée par Messieurs LHOMMET Arnaud, DE BRABANDERE Cédric, DE BRABANDERE Enrick, dont le siège social est situé à OUAINVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA DE BRABANDERE de Monsieur DE BRABANDERE Cédric, et au sein de la SCEA DES MURS de Monsieur DE BRABANDERE Enrick, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 788,69 ha
- Vu la décision de suspension du délai d'instruction en date du 18 juillet 2023 et publiée le 28 juillet 2023, relative à la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**
- Vu la demande déposée en date du 13 juillet 2023 par **Monsieur NORE Gilles**, dont le siège social est situé à SAINT RIQUIER ES PLAINS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **113,97 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur NORE Gilles**, jusqu'au 13 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 18 juillet 2023 par **Madame BOQUET Mélanie**, domiciliée à

- VITTEFLEUR visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,67 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **18,67 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame BOQUET Mélanie** jusqu'au 18 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 21 juillet 2023 par l'**EARL LAVOPIERRE** représentée par Monsieur LAVOPIERRE Sylvain, dont le siège social est situé à THEUVILLE AUX MAILLOTS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,86 hectares**, sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise des surfaces à **89,82 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL LAVOPIERRE** jusqu'au 21 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 25 juillet 2023 par l'**EARL PLAINE DES FALAISES**, représentée par Monsieur LEFRANCOIS Alexandre, dont le siège social est situé à VEULETTES SUR MER visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **33,82 hectares**, sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 225 hectares
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL PLAINE DES FALAISES** jusqu'au 25 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par **Madame GEORGES Sophie**, domiciliée à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **63,14 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame GEORGES Sophie** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par l'**EARL DU MOULIN** représentée par Monsieur GEORGES Thibaut, dont le siège social est situé à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **196,74 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL DU MOULIN** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DES MOINEAUX** représentée par Monsieur TASSEL Arnaud et Madame TASSEL Agnès, dont le siège social est situé à BERTREVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **175,33 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DES MOINEAUX** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu La demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DE JANVILLE** représentée par Messieurs VIGREUX Abel et VIGREUX André, dont le siège social est situé à PALUEL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,75 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **216,52 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DE JANVILLE** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu la demande déposée en date du 20 novembre 2023 par **Monsieur GIARD Quentin**, dont le siège social est situé à BUTOT-VENESVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **14,04 hectares**, sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **49,83 hectares**
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 9 janvier 2024, concernant la demande de la **SCEA DU TOT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et la SCEA DU TOT** sont en situation de concurrence sur 63,14 ha situés sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime
- que la demande de **la SCEA DE JANVILLE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Madame BOQUET Mélanie, Monsieur NORE Gilles** sur 3,75 ha sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur 18,67 ha sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DE JANVILLE** sur 3,75 ha sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL PLAINE DES FALAISES**, est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles** sur 33,82 hectares sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL LAVOPIERRE** sur 3,18 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur GIARD Quentin** sur 12,08 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL LAVOPIERRE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur 11,86 ha sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur 3,18 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur 14,04 ha sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur 12,08 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que les demandes de **la SCEA DU TOT et de l'EARL PLAINE DES FALAISES** relèvent toutes les deux du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que les demandes de **la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et l'EARL LAVOPIERRE** relèvent toutes du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin**, si elle était soumise, relèverait du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha »
- que la demande de **Madame GEORGES Sophie**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Madame GEORGES Sophie, Monsieur GIARD Quentin, la**

SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES concernant les **18,67 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame GEORGES Sophie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Monsieur GIARD Quentin, la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES** concernant les **63,14 ha** sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DU TOT** représentée par **Messieurs LHOMMET Arnaud, DE BRABANDERE Cédric, DE BRABANDERE Enrick**, dont le siège social est situé à OUAINVILLE, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE (références cadastrales : ZA16-ZA23-ZB14 à ZB20), VITTEFLEUR (références cadastrales : ZA32-ZA19-ZA28-ZA29-ZA64-ZA33-AC17-AC18) BUTOT-VENESVILLE (référence cadastrale : ZA5P) et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT (référence cadastrale : ZB17)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et les maires des communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **11 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-11-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/
23-250 NORE Gilles



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-250**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 2 mai 2023 par la **SCEA DU TOT** représentée par Messieurs LHOMMET Arnaud, DE BRABANDERE Cédric, DE BRABANDERE Enrick, dont le siège social est situé à OUAINVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA DE BRABANDERE de Monsieur DE BRABANDERE Cédric, et au sein de la SCEA DES MURS de Monsieur DE BRABANDERE Enrick, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 788,69 ha
- Vu la décision de suspension du délai d'instruction en date du 18 juillet 2023 et publiée le 28 juillet 2023, relative à la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**
- Vu la demande déposée en date du 13 juillet 2023 par **Monsieur NORE Gilles**, dont le siège social est situé à SAINT RIQUIER ES PLAINS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **113,97 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur NORE Gilles**, jusqu'au 13 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 18 juillet 2023 par **Madame BOQUET Mélanie**, domiciliée à

- VITTEFLEUR visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,67 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **18,67 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame BOQUET Mélanie** jusqu'au 18 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 21 juillet 2023 par l'**EARL LAVOPIERRE** représentée par Monsieur LAVOPIERRE Sylvain, dont le siège social est situé à THEUVILLE AUX MAILLOTS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,86 hectares**, sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise des surfaces à **89,82 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL LAVOPIERRE** jusqu'au 21 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 25 juillet 2023 par l'**EARL PLAINE DES FALAISES**, représentée par Monsieur LEFRANCOIS Alexandre, dont le siège social est situé à VEULETTES SUR MER visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **33,82 hectares**, sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 225 hectares
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL PLAINE DES FALAISES** jusqu'au 25 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par **Madame GEORGES Sophie**, domiciliée à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **63,14 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame GEORGES Sophie** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par l'**EARL DU MOULIN** représentée par Monsieur GEORGES Thibaut, dont le siège social est situé à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **196,74 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL DU MOULIN** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DES MOINEAUX** représentée par Monsieur TASSEL Arnaud et Madame TASSEL Agnès, dont le siège social est situé à BERTREVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **175,33 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DES MOINEAUX** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu La demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DE JANVILLE** représentée par Messieurs VIGREUX Abel et VIGREUX André, dont le siège social est situé à PALUEL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,75 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **216,52 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DE JANVILLE** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu la demande déposée en date du 20 novembre 2023 par **Monsieur GIARD Quentin**, dont le siège social est situé à BUTOT-VENESVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **14,04 hectares**, sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **49,83 hectares**
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 9 janvier 2024, concernant la demande de **Monsieur NORE Gilles**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES concernant les **18,67 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame GEORGES Sophie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Monsieur GIARD Quentin, la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES** concernant les **63,14 ha** sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur NORE Gilles**, dont le siège social est situé à SAINT RIQUIER ES PLAINS, **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE (références cadastrales : ZA16-ZA23-ZB14 à ZB20), VITTEFLEUR (références cadastrales : ZA32-ZA19-ZA28-ZA29-ZA64-ZA33-AC17-AC18) BUTOT-VENESVILLE (référence cadastrale : ZASP) et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT (référence cadastrale : ZB17)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **11 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Madame GEORGES Sophie**, la **SCEA DES MOINEAUX**, **l'EARL DU MOULIN**, **Monsieur NORE Gilles** et la **SCEA DU TOT** sont en situation de concurrence sur 63,14 ha situés sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime
- que la demande de la **SCEA DE JANVILLE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**, **Madame GEORGES Sophie**, **l'EARL DU MOULIN**, la **SCEA DES MOINEAUX**, **Madame BOQUET Mélanie**, **Monsieur NORE Gilles** sur **3,75 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**, **Madame GEORGES Sophie**, **l'EARL DU MOULIN**, la **SCEA DES MOINEAUX**, **Monsieur NORE Gilles** sur **18,67 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DE JANVILLE** sur **3,75 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL PLAINE DES FALAISES**, est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**, **Madame GEORGES Sophie**, la **SCEA DES MOINEAUX**, **l'EARL DU MOULIN**, **Monsieur NORE Gilles** sur **33,82 hectares** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL LAVOPIERRE** sur **3,18 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur GIARD Quentin** sur **12,08 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL LAVOPIERRE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**, **Madame GEORGES Sophie**, **l'EARL DU MOULIN**, la **SCEA DES MOINEAUX**, **Monsieur NORE Gilles** sur **11,86 ha** sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur **3,18 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**, **Madame GEORGES Sophie**, **l'EARL DU MOULIN**, la **SCEA DES MOINEAUX**, **Monsieur NORE Gilles** sur **14,04 ha** sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur **12,08 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que les demandes de la **SCEA DU TOT** et de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** relèvent toutes les deux du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que les demandes de la **SCEA DES MOINEAUX**, la **SCEA DE JANVILLE**, **l'EARL DU MOULIN**, **Monsieur NORE Gilles** et **l'EARL LAVOPIERRE** relèvent toutes du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin**, si elle était soumise, relèverait du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha »
- que la demande de **Madame GEORGES Sophie**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Madame GEORGES Sophie**, **Monsieur GIARD Quentin**, la

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-11-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/
23-252 EARL LAVOIEPIERRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-252**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 2 mai 2023 par la **SCEA DU TOT** représentée par Messieurs LHOMMET Arnaud, DE BRABANDERE Cédric, DE BRABANDERE Enrick, dont le siège social est situé à OUAINVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA DE BRABANDERE de Monsieur DE BRABANDERE Cédric, et au sein de la SCEA DES MURS de Monsieur DE BRABANDERE Enrick, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 788,69 ha
- Vu la décision de suspension du délai d'instruction en date du 18 juillet 2023 et publiée le 28 juillet 2023, relative à la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**
- Vu la demande déposée en date du 13 juillet 2023 par **Monsieur NORE Gilles**, dont le siège social est situé à SAINT RIQUIER ES PLAINS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **113,97 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur NORE Gilles**, jusqu'au 13 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 18 juillet 2023 par **Madame BOQUET Mélanie**, domiciliée à

- VITTEFLEUR visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,67 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **18,67 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame BOQUET Mélanie** jusqu'au 18 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 21 juillet 2023 par l'**EARL LAVOPIERRE** représentée par Monsieur LAVOPIERRE Sylvain, dont le siège social est situé à THEUVILLE AUX MAILLOTS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,86 hectares**, sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise des surfaces à **89,82 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL LAVOPIERRE** jusqu'au 21 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 25 juillet 2023 par l'**EARL PLAINE DES FALAISES**, représentée par Monsieur LEFRANCOIS Alexandre, dont le siège social est situé à VEULETTES SUR MER visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **33,82 hectares**, sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 225 hectares
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL PLAINE DES FALAISES** jusqu'au 25 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par **Madame GEORGES Sophie**, domiciliée à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **63,14 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame GEORGES Sophie** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par l'**EARL DU MOULIN** représentée par Monsieur GEORGES Thibaut, dont le siège social est situé à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **196,74 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL DU MOULIN** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DES MOINEAUX** représentée par Monsieur TASSEL Arnaud et Madame TASSEL Agnès, dont le siège social est situé à BERTREVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **175,33 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DES MOINEAUX** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu La demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DE JANVILLE** représentée par Messieurs VIGREUX Abel et VIGREUX André, dont le siège social est situé à PALUEL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,75 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **216,52 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DE JANVILLE** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu la demande déposée en date du 20 novembre 2023 par **Monsieur GIARD Quentin**, dont le siège social est situé à BUTOT-VENESVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **14,04 hectares**, sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **49,83 hectares**
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 9 janvier 2024, concernant la demande de l'**EARL LAVOPIERRE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et la SCEA DU TOT** sont en situation de concurrence sur 63,14 ha situés sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime
- que la demande de **la SCEA DE JANVILLE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Madame BOQUET Mélanie, Monsieur NORE Gilles** sur 3,75 ha sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur 18,67 ha sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DE JANVILLE** sur 3,75 ha sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL PLAINE DES FALAISES**, est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles** sur 33,82 hectares sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL LAVOPIERRE** sur 3,18 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur GIARD Quentin** sur 12,08 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL LAVOPIERRE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur 11,86 ha sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur 3,18 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur 14,04 ha sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur 12,08 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que les demandes de **la SCEA DU TOT** et de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** relèvent toutes les deux du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que les demandes de **la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et l'EARL LAVOPIERRE** relèvent toutes du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin**, si elle était soumise, relèverait du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha »
- que la demande de **Madame GEORGES Sophie**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Madame GEORGES Sophie, Monsieur GIARD Quentin, la**

SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES concernant les **18,67 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame GEORGES Sophie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Monsieur GIARD Quentin, la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES** concernant les **63,14 ha** sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1** **L'EARL LAVOPIERRE** représentée par Monsieur LAVOPIERRE Sylvain, dont le siège social est situé à THEUVILLE AUX MAILLOTS, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **11,86 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE (référence cadastrale : ZA16) et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT (référence cadastrale : ZB17)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt par intérim et les maires des communes de CANOUVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **11 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-11-00005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/
23-253 EARL PLAINE DES FALAISE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-253**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 2 mai 2023 par la **SCEA DU TOT** représentée par Messieurs LHOMMET Arnaud, DE BRABANDERE Cédric, DE BRABANDERE Enrick, dont le siège social est situé à OUAINVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA DE BRABANDERE de Monsieur DE BRABANDERE Cédric, et au sein de la SCEA DES MURS de Monsieur DE BRABANDERE Enrick, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 788,69 ha
- Vu la décision de suspension du délai d'instruction en date du 18 juillet 2023 et publiée le 28 juillet 2023, relative à la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**
- Vu la demande déposée en date du 13 juillet 2023 par **Monsieur NORE Gilles**, dont le siège social est situé à SAINT RIQUIER ES PLAINS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **113,97 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur NORE Gilles**, jusqu'au 13 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 18 juillet 2023 par **Madame BOQUET Mélanie**, domiciliée à

- VITTEFLEUR visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,67 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **18,67 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame BOQUET Mélanie** jusqu'au 18 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 21 juillet 2023 par l'**EARL LAVOPIERRE** représentée par Monsieur LAVOPIERRE Sylvain, dont le siège social est situé à THEUVILLE AUX MAILLOTS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,86 hectares**, sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise des surfaces à **89,82 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL LAVOPIERRE** jusqu'au 21 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 25 juillet 2023 par l'**EARL PLAINE DES FALAISES**, représentée par Monsieur LEFRANCOIS Alexandre, dont le siège social est situé à VEULETTES SUR MER visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **33,82 hectares**, sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 225 hectares
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL PLAINE DES FALAISES** jusqu'au 25 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par **Madame GEORGES Sophie**, domiciliée à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **63,14 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame GEORGES Sophie** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par l'**EARL DU MOULIN** représentée par Monsieur GEORGES Thibaut, dont le siège social est situé à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **196,74 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL DU MOULIN** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DES MOINEAUX** représentée par Monsieur TASSEL Arnaud et Madame TASSEL Agnès, dont le siège social est situé à BERTREVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **175,33 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DES MOINEAUX** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu La demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DE JANVILLE** représentée par Messieurs VIGREUX Abel et VIGREUX André, dont le siège social est situé à PALUEL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,75 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **216,52 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DE JANVILLE** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu la demande déposée en date du 20 novembre 2023 par **Monsieur GIARD Quentin**, dont le siège social est situé à BUTOT-VENESVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **14,04 hectares**, sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **49,83 hectares**
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 9 janvier 2024, concernant la demande de l'**EARL PLAINE DES FALAISES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et la SCEA DU TOT** sont en situation de concurrence sur 63,14 ha situés sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime
- que la demande de **la SCEA DE JANVILLE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Madame BOQUET Mélanie, Monsieur NORE Gilles** sur **3,75 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur **18,67 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DE JANVILLE** sur **3,75 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL PLAINE DES FALAISES**, est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles** sur **33,82 hectares** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL LAVOPIERRE** sur **3,18 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur GIARD Quentin** sur **12,08 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL LAVOPIERRE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur **11,86 ha** sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur **3,18 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur **14,04 ha** sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur **12,08 ha** sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que les demandes de **la SCEA DU TOT** et de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** relèvent toutes les deux du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que les demandes de **la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et l'EARL LAVOPIERRE** relèvent toutes du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin**, si elle était soumise, relèverait du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha »
- que la demande de **Madame GEORGES Sophie**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Madame GEORGES Sophie, Monsieur GIARD Quentin, la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES** concernant les **18,67 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame GEORGES Sophie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Monsieur GIARD Quentin, la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES** concernant les **63,14 ha** sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1** L'EARL PLAINE DES FALAISES, représentée par **Monsieur LEFRANCOIS Alexandre**, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **33,82 hectares**, sur la commune de CANOUVILLE (références cadastrales : ZA16-ZA23-ZB14 à ZB20)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire de la commune de CANOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **11 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-11-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/
23-254 SCEA des MOINEAUX



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-254**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 2 mai 2023 par la **SCEA DU TOT** représentée par Messieurs LHOMMET Arnaud, DE BRABANDERE Cédric, DE BRABANDERE Enrick, dont le siège social est situé à OUAINVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA DE BRABANDERE de Monsieur DE BRABANDERE Cédric, et au sein de la SCEA DES MURS de Monsieur DE BRABANDERE Enrick, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 788,69 ha
- Vu la décision de suspension du délai d'instruction en date du 18 juillet 2023 et publiée le 28 juillet 2023, relative à la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**
- Vu la demande déposée en date du 13 juillet 2023 par **Monsieur NORE Gilles**, dont le siège social est situé à SAINT RIQUIER ES PLAINS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **113,97 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur NORE Gilles**, jusqu'au 13 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 18 juillet 2023 par **Madame BOQUET Mélanie**, domiciliée à

- VITTEFLEUR visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,67 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **18,67 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame BOQUET Mélanie** jusqu'au 18 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 21 juillet 2023 par l'**EARL LAVOPIERRE** représentée par Monsieur LAVOPIERRE Sylvain, dont le siège social est situé à THEUVILLE AUX MAILLOTS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,86 hectares**, sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise des surfaces à **89,82 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL LAVOPIERRE** jusqu'au 21 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 25 juillet 2023 par l'**EARL PLAINE DES FALAISES**, représentée par Monsieur LEFRANCOIS Alexandre, dont le siège social est situé à VEULETTES SUR MER visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **33,82 hectares**, sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 225 hectares
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL PLAINE DES FALAISES** jusqu'au 25 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par **Madame GEORGES Sophie**, domiciliée à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **63,14 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame GEORGES Sophie** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par l'**EARL DU MOULIN** représentée par Monsieur GEORGES Thibaut, dont le siège social est situé à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **196,74 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL DU MOULIN** jusqu'au 26 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DES MOINEAUX** représentée par Monsieur TASSEL Arnaud et Madame TASSEL Agnès, dont le siège social est situé à BERTREVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **175,33 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DES MOINEAUX** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu la demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DE JANVILLE** représentée par Messieurs VIGREUX Abel et VIGREUX André, dont le siège social est situé à PALUEL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,75 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **216,52 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DE JANVILLE** jusqu'au 1^{er} février 2024
- Vu la demande déposée en date du 20 novembre 2023 par **Monsieur GIARD Quentin**, dont le siège social est situé à BUTOT-VENESVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **14,04 hectares**, sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **49,83 hectares**
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 9 janvier 2024, concernant la demande de la **SCEA DES MOINEAUX**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et la SCEA DU TOT** sont en situation de concurrence sur 63,14 ha situés sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime
- que la demande de **la SCEA DE JANVILLE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Madame BOQUET Mélanie, Monsieur NORE Gilles** sur 3,75 ha sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur 18,67 ha sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DE JANVILLE** sur 3,75 ha sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL PLAINE DES FALAISES**, est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles** sur 33,82 hectares sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL LAVOPIERRE** sur 3,18 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur GIARD Quentin** sur 12,08 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL LAVOPIERRE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur 11,86 ha sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur 3,18 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur 14,04 ha sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur 12,08 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que les demandes de **la SCEA DU TOT** et de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** relèvent toutes les deux du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que les demandes de **la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et l'EARL LAVOPIERRE** relèvent toutes du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin**, si elle était soumise, relèverait du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha »
- que la demande de **Madame GEORGES Sophie**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Madame GEORGES Sophie, Monsieur GIARD Quentin, la**

SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES concernant les **18,67 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame GEORGES Sophie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Monsieur GIARD Quentin, la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES** concernant les **63,14 ha** sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DES MOINEAUX** représentée par Monsieur TASSEL Arnaud et Madame TASSEL Agnès, dont le siège social est situé à BERTREVILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE (références cadastrales : ZA16-ZA23-ZB14 à ZB20), VITTEFLEUR (références cadastrales : ZA32-ZA19-ZA28-ZA29-ZA64-ZA33-AC17-AC18) BUTOT-VENESVILLE (référence cadastrale : ZA5P) et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT (référence cadastrale : ZB17)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et les maires des communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **11 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-12-00029

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-215 GAEC LE
HAMEL DU HAUT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-215**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 22 mai 2023 par le **GAEC BOUILLET**, représenté par Monsieur et Madame BOUILLET Oliver et Sandrine, Monsieur BARBOT Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MICHEL DE MONTJOIE (50 670) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 31 ha 53 sur la commune de NOUES DE SIENNE dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 311 ha 53
- Vu la demande concurrente, présentée le 27 septembre 2023 par le **GAEC LE HAMEL DU HAUT**, représenté par Monsieur GAILLARD Kévin et Monsieur GAILLARD Joël, dont le siège d'exploitation est situé à NOUES DE SIENNE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 27 ha 24 sur la commune de NOUES DE SIENNE dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale de son exploitation après reprise à 160 ha 70
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 octobre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LE HAMEL DU HAUT sur les terres situées sur la commune de NOUES DE SIENNE d'une superficie de 27 ha 24

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC BOUILLET** et du **GAEC LE HAMEL DU HAUT** sont en situation de concurrence sur 27,24 hectares situés sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE (14), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC BOUILLET** et du **GAEC LE HAMEL DU HAUT** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.
Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	GAEC BOUILLET	GAEC LE HAMEL DU HAUT
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 (marge brut/UTH plus forte avec écart supérieur à 20%)	3 (marge brut/UTH plus faible avec écart supérieur à 20%)
Diversité des productions	1 (Polycultures - élevage)	1 (Polycultures - élevage)
Performance économique et environnemental	0	0
Degré de participation	1 (100 % parts sociales détenues par les associés)	1 (100 % parts sociales détenues par les associés)
Nombre d'emplois	1 (3 actifs et 1,4 salariés)	0 (2 actifs)
Impact environnemental	0 (pas de justificatif)	1 (Maintien des terres en prairies)
Structure parcellaire	2 (terres à moins de 5 kilomètres du siège d'exploitation)	2 (terres à moins de 5 kilomètres du siège d'exploitation)
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	8

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC LE HAMEL DU HAUT** relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande du **GAEC BOUILLET** en ce qui concerne les 27,24 hectares situés sur la commune de NOUES DE SIENNE références cadastrales : D13 D14 D15 D46 D47 D48 D49 D50 D51 D54 D67 D140 D149 D150 D153 D174 D175 D176 D177 D179 D180 D181 D182 D183 D185 D191 D548 – A83 A84 A85 A86 A95 A96 A97 A98 A99 A100 A101 A776 A777 – C279 C280

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

Article 1^{er} Le **GAEC LE HAMEL DU HAUT**, représenté par Monsieur GAILLARD Kévin et Monsieur GAILLARD Joël, dont le siège d'exploitation est situé à NOUES DE SIENNE (14 380), **est autorisé** à exploiter une superficie de **27,24 hectares** situés sur le territoire de la commune de : NOUES DE SIENNE (14), référence cadastrale : D13 D14 D15 D46 D47 D48 D49 D50 D51 D54 D67 D140 D149 D150 D153 D174 D175 D176 D177 D179 D180 D181 D182 D183 D185 D191 D548 – A83 A84 A85 A86 A95

A96 A97 A98 A99 A100 A101 A776 A777 – C279 C280

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire de la commune de NOUES DE SIENNE (14), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

112 JAN. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN YAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-10-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/244-0-003 GAEC
DE LA LEVERIE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/24-003**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 05 janvier 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu la demande présentée le 13 septembre 2023 par le **GAEC DE LA LEVERIE**, représenté par Monsieur et Madame DUCREUX Anthony et Christine, dont le siège d'exploitation est situé à VIRE NORMANDIE (14 500) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 29 ha 76 sur la commune déléguée de LA GRAVERIE (14350), et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 178 ha 60
- Vu la demande concurrente, présentée le 07 novembre 2023 par le **GAEC JACQUELINE**, représenté par Monsieur JACQUELINE Valery et Madame JACQUELINE Angelique, dont le siège d'exploitation est situé à LE RECULEY à SOULEUVRE BOCAGE (14350) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 29 ha 76 sur la commune de LA GRAVERIE, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 191 ha 86
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 07 décembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA LEVERIE sur les terres situées sur la commune de LA GRAVERIE d'une superficie de 29 ha 76

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande présentée par le **GAEC DE LA LEVERIE** dont la superficie totale après reprise s'élève à 178,60 ha, repose sur l'installation au sein du GAEC de Monsieur DUCREUX Thomas
- que la demande du **GAEC JACQUELINE** dont la superficie totale après reprise s'élève à 191,86 ha, repose

sur un agrandissement de son exploitation

- que les demandes respectives du **GAEC DE LA LEVERIE** et du **GAEC JACQUELINE** sont en situation de concurrence sur 29 ha 76 ares situés sur le territoire de la commune de LA GRAVERIE, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que la demande du **GAEC DE LA LEVERIE** relève du rang de **priorité n°3**: « Autres installations, individuellement ou en société avec une mise à disposition ou non des terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha»
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande du **GAEC JACQUELINE** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE LA LEVERIE** relève d'un rang de priorité supérieur à celle du **GAEC JACQUELINE** en ce qui concerne les 29 ha 76 hectares situés sur la commune de LA GRAVERIE référencés ZI13 ZI18 ZI20 ZI22 ZI43 – ZK21 ZK28 ZK29 ZK30 ZK31 ZK32

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DE LA LEVERIE**, représenté par Monsieur et Madame DUCREUX Anthony et Christine, dont le siège d'exploitation est situé à VIRE NORMANDIE, **est autorisé** à exploiter une superficie de **29,76 hectares** situés sur le territoire de la commune de : LA GRAVERIE, référence cadastrale : ZI13 ZI18 ZI20 ZI22 ZI43 – ZK21 ZK28 ZK29 ZK30 ZK31 ZK32
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire de la commune de **LA GRAVERIE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

10 JAN. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-10-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-001 EARL
Margalet



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-001**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 05 janvier 2024
- Vu la candidature présentée le 13 juillet 2023 par l'**EARL du Margalet** représentée par **Monsieur Vincent NICOLLE** dont le siège d'exploitation est situé à Le Cavigny (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4 ha 93** cadastrée ZB-2, ZC-4 située sur le territoire de la commune de Cavigny, précédemment mise en valeur par l'EARL Rauline, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **115 ha 56**
- Vu la candidature concurrente présentée le 3 octobre 2023 par l'**EARL Lesage** représentée par **Monsieur et Madame Vincent et Samantha LESAGE** dont le siège d'exploitation est situé à Cavigny (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4 ha 93** cadastrée ZB-2, ZC-4 située sur le territoire de la commune de Cavigny, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **159 ha 12**
- Vu la décision, en date du 6 octobre 2023, de prolongation du délai d'examen de la demande de l'**EARL du Margalet** jusqu'au 13 janvier 2024
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 novembre 2023, concernant la demande de l'EARL du Margalet

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'EARL du Margalet, ainsi que celle de l'EARL Lesage relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL du Margalet	EARL Lesage
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Production en AOP	1 Production en AOP
Performance économique et environnementale	1 Mesure Agro-environnementale et climatique	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 1 non salarié agricole 1 salarié à 50 %	1 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	0	1 maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	8	6

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL du Margalet relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL Lesage

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

Article 1 L'EARL du Margalet, représentée par **Monsieur Vincent NICOLLE** dont le siège d'exploitation est situé à Cavigny (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de **4 ha 93** cadastrée ZB-2, ZC-4 située sur le territoire de la commune de Cavigny

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le maire de la commune de CAVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **10 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation, le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-10-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-005 GAEC
CROC'QUIRIE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-005**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 05 janvier 2024
- Vu la candidature présentée le 26 juillet 2023 par le **GAEC Croc'quirie**, représenté par **Messieurs Flavien et Jean-François COURAYE et Madame Delphine COURAYE**, dont le siège d'exploitation est situé à Hudimesnil (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de 128 ha 33 située à Hudimesnil (parcelles **G-415, 417 à 420, 422 à 424, 429-430-436-461-446-447-450-451, 463 à 466, 468 à 472, 478-596-804, 650 à 652, 654-618-634, 675 à 677, 688-689-700-701-866-930, 602 à 604, 606 à 608, 621 à 623, 637 à 642, 644-645, 626 à 632, 660 à 668, 8 à 18, 397 à 403, 45-46, 405 à 410, 715-745-746, 138 à 141, A-253 à 255, 206 à 210, 215-766-768-799-801, 243 à 245, 44-45, 51 à 53, 234-323-324-519-236-257, 453 à 458, 485 à 489, 468-469-544-598-628-633-642-678-813, 821 à 825, 839-909-910, 918 à 920, 238 à 240, 471 à 477, B-66, 140 à 144, 933 à 935, 942, E-108-109-115-118-119, 196 à 198, 210 et La Lande d'Airou (parcelles **E-789-790-607-608, ZA-56-57**), précédemment mise en valeur par Monsieur Jean-François COURAYE et Madame Delphine COURAYE eux-mêmes, reprise dans le cadre de la création de leur nouveau GAEC Croc'quirie et de l'installation aidée de Monsieur Flavien COURAYE au sein de ce GAEC**
- Vu La candidature partiellement concurrente présentée le 20 octobre 2023 par l'**EARL de Vaumesnil** représentée par **Monsieur Frédéric FREMIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Aubin des Préaux (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de 9 ha 40 située à Hudimesnil (parcelles **A-544-628-633-598-919-918-909-642-910**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 82 ha 09
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 décembre 2023, concernant la demande du **GAEC Croc'quirie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Croc'quirie** relève du rang de **priorité 2** : « installation aidée telle que définie à l'article 1 du SDREA, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL de Vaumesnil** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5
- que la demande du GAEC Croc'quirie relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL de Vaumesnil

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1** le **GAEC Croc'quirie**, représenté par **Messieurs Flavien et Jean-François COURAYE et Madame Delphine COURAYE**, dont le siège d'exploitation est situé à Hudimesnil (50) est autorisé à exploiter la surface de 128 ha 33 située à **Hudimesnil** (parcelles **G-415**, 417 à 420, 422 à 424, 429-430-436-461-446-447-450-451, 463 à 466, 468 à 472, 478-596-804, 650 à 652, 654-618-634, 675 à 677, 688-689-700-701-866-930, 602 à 604, 606 à 608, 621 à 623, 637 à 642, 644-645, 626 à 632, 660 à 668, 8 à 18, 397 à 403, 45-46, 405 à 410, 715-745-746, 138 à 141, **A-253** à 255, 206 à 210, 215-766-768-799-801, 243 à 245, 44-45, 51 à 53, 234-323-324-519-236-257, 453 à 458, 485 à 489, 468-469-544-598-628-633-642-678-813, 821 à 825, 839-909-910, 918 à 920, 238 à 240, 471 à 477, **B-66**, 140 à 144, 933 à 935, 942, **E-108-109-115-118-119**, 196 à 198, 210 et **La Lande d'Airou** (parcelles **E-789-790-607-608**, **ZA-56-57**)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et les maires des communes de HUDIMESNIL et LA LANDE D'AIROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **10 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-12-00031

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/ 24-007 EARL DE
LA VUE DU COQUET



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-007**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 05 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 2 juin 2023 par l'**EARL DE LA VUE DU COQUET** représentée par Messieurs DEBRIS Antoine et Victorien et Madame DEBRIS Valérie, dont le siège social est situé à GERVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **86,07 hectares**, sur les communes de BENNETOT et HATTENVILLE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à **335,75 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée en date du 30 août 2023 par l'**EARL DE LA PLAINE**, représentée par Monsieur TINEL Xavier, Mesdames TINEL Chloé et Sophie, dont le siège social est situé à RAFFETOT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **86,07 hectares**, sur les communes de BENNETOT et HATTENVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **232 hectares**
- Vu La prolongation du délai d'instruction en date du 27 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL DE LA VUE DU COQUET** jusqu'au 2 décembre 2023
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 7 novembre 2023, concernant la demande de l'**EARL DE LA VUE DU COQUET**
- Vu le courrier de renonciation à l'autorisation d'exploiter de l'**EARL DE LA PLAINE** daté du 4 décembre 2023 et signé par les 3 membres de l'**EARL DE LA PLAINE**
- Vu le recours gracieux déposé par l'**EARL DE LA VUE DU COQUET** daté du 7 décembre 2023 ;

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- Qu'il n'existe plus de concurrence entre l' **EARL DE LA VUE DU COQUET** et l' **EARL DE LA PLAINE** sur une surface de **86,07 hectares** sur les communes de BENNETOT et HATTENVILLE en Seine-Maritime, l' **EARL DE LA VUE DU COQUET** étant seule à maintenir une demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1** La décision n°23-222 portant sur un refus d'autorisation d'exploiter de l' **EARL DE LA VUE DU COQUET** datée du 28 novembre 2023 est abrogée
- Article 2** L' **EARL DE LA VUE DU COQUET**, dont le siège social est situé à GERVILLE, est autorisée à exploiter une superficie de **86,07 hectares**, sur les communes de BENNETOT (références cadastrales : ZA1-ZA2-ZA5) et HATTENVILLE (références cadastrales : ZE22-ZH19-ZH21)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire des communes de BENNETOT et HATTENVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **12 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-11-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-251 BOQUET
Melanie



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-251**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 2 mai 2023 par la **SCEA DU TOT** représentée par Messieurs LHOMMET Arnaud, DE BRABANDERE Cédric, DE BRABANDERE Enrick, dont le siège social est situé à OUAINVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA DE BRABANDERE de Monsieur DE BRABANDERE Cédric, et au sein de la SCEA DES MURS de Monsieur DE BRABANDERE Enrick, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 788,69 ha
- Vu la décision de suspension du délai d'instruction en date du 18 juillet 2023 et publiée le 28 juillet 2023, relative à la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA DU TOT**
- Vu la demande déposée en date du 13 juillet 2023 par **Monsieur NORE Gilles**, dont le siège social est situé à SAINT RIQUIER ES PLAINS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **113,97 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur NORE Gilles**, jusqu'au 13 janvier 2024
- Vu la demande déposée en date du 18 juillet 2023 par **Madame BOQUET Mélanie**, domiciliée à VITTEFLEUR visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **18,67 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR

- en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **18,67 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame BOQUET Mélanie** jusqu'au 18 janvier 2024
 - Vu la demande déposée en date du 21 juillet 2023 par l'**EARL LAVOPIERRE** représentée par Monsieur LAVOPIERRE Sylvain, dont le siège social est situé à THEUVILLE AUX MAILLOTS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,86 hectares**, sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise des surfaces à **89,82 hectares**
 - Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL LAVOPIERRE** jusqu'au 21 janvier 2024
 - Vu la demande déposée en date du 25 juillet 2023 par l'**EARL PLAINE DES FALAISES**, représentée par Monsieur LEFRANCOIS Alexandre, dont le siège social est situé à VEULETTES SUR MER visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **33,82 hectares**, sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 225 hectares
 - Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL PLAINE DES FALAISES** jusqu'au 25 janvier 2024
 - Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par **Madame GEORGES Sophie**, domiciliée à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **63,14 hectares**
 - Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame GEORGES Sophie** jusqu'au 26 janvier 2024
 - Vu la demande déposée en date du 26 juillet 2023 par l'**EARL DU MOULIN** représentée par Monsieur GEORGES Thibaut, dont le siège social est situé à SAINT MARTIN AUX BUNEAUX visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **196,74 hectares**
 - Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL DU MOULIN** jusqu'au 26 janvier 2024
 - Vu la demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DES MOINEAUX** représentée par Monsieur TASSEL Arnaud et Madame TASSEL Agnès, dont le siège social est situé à BERTREVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,14 hectares**, sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **175,33 hectares**
 - Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DES MOINEAUX** jusqu'au 1^{er} février 2024
 - Vu La demande déposée en date du 1^{er} août 2023 par la **SCEA DE JANVILLE** représentée par Messieurs VIGREUX Abel et VIGREUX André, dont le siège social est situé à PALUEL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,75 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à **216,52 hectares**
 - Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 de la demande déposée par la **SCEA DE JANVILLE** jusqu'au 1^{er} février 2024
 - Vu la demande déposée en date du 20 novembre 2023 par **Monsieur GIARD Quentin**, dont le siège social est situé à BUTOT-VENESVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **14,04 hectares**, sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **49,83 hectares**
 - Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 9 janvier 2024, concernant la demande de **Madame BOQUET Mélanie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et la SCEA DU TOT** sont en situation de concurrence sur 63,14 ha situés sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime
- que la demande de **la SCEA DE JANVILLE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Madame BOQUET Mélanie, Monsieur NORE Gilles** sur 3,75 ha sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur 18,67 ha sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DE JANVILLE** sur 3,75 ha sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL PLAINE DES FALAISES**, est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, la SCEA DES MOINEAUX, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles** sur 33,82 hectares sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime, avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL LAVOPIERRE** sur 3,18 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur GIARD Quentin** sur 12,08 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **l'EARL LAVOPIERRE** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur 11,86 ha sur les communes de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur 3,18 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin** est en concurrence avec les demandes d'autorisation d'exploiter de **la SCEA DU TOT, Madame GEORGES Sophie, l'EARL DU MOULIN, la SCEA DES MOINEAUX, Monsieur NORE Gilles** sur 14,04 ha sur les communes de BUTOT-VENESVILLE et CANOUVILLE en Seine-Maritime et avec la demande d'autorisation d'exploiter de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** sur 12,08 ha sur la commune de CANOUVILLE en Seine-Maritime
- que les demandes de **la SCEA DU TOT** et de **l'EARL PLAINE DES FALAISES** relèvent toutes les deux du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que les demandes de **la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles et l'EARL LAVOPIERRE** relèvent toutes du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de **Monsieur GIARD Quentin**, si elle était soumise, relèverait du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha »
- que la demande de **Madame GEORGES Sophie**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame BOQUET Mélanie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Madame GEORGES Sophie, Monsieur GIARD Quentin, la**

SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES concernant les **18,67 ha** sur la commune de VITTEFLEUR en Seine-Maritime

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame GEORGES Sophie** relève d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Monsieur GIARD Quentin, la SCEA DES MOINEAUX, la SCEA DE JANVILLE, l'EARL DU MOULIN, Monsieur NORE Gilles, l'EARL LAVOPIERRE, la SCEA DU TOT et l'EARL PLAINE DES FALAISES** concernant les **63,14 ha** sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT en Seine-Maritime

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

Article 1 **Madame BOQUET Mélanie**, domiciliée à VITTEFLEUR, **est autorisée** à exploiter une superficie de **18,67 hectares**, sur la commune de VITTEFLEUR (références cadastrales : ZA32-ZA19-ZA28-ZA29-ZA64-ZA33-AC17-AC18)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire de la commune de VITTEFLEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **11 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-01-12-00030

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-214
GAEC BOUILLET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
DDTM14/SA/23-214**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 22 mai 2023 par le **GAEC BOUILLET**, représenté par Monsieur et Madame BOUILLET Oliver et Sandrine, Monsieur BARBOT Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MICHEL DE MONTJOIE (50 670) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 31 ha 53 sur la commune de NOUES DE SIENNE (14 380), et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 311 ha 53
- Vu la demande concurrente, présentée le 27 septembre 2023 par le **GAEC LE HAMEL DU HAUT**, représenté par Monsieur GAILLARD Kévin et Monsieur GAILLARD Joël, dont le siège d'exploitation est situé à NOUES DE SIENNE (14 380) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 27 ha 24 sur la commune de NOUES DE SIENNE et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 160 ha 70
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 22 novembre 2023, concernant la demande du GAEC BOUILLET, en date du 15 septembre 2023
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 octobre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BOUILLET sur les terres situées sur la commune de NOUES DE SIENNE d'une superficie de 27 ha 24
- Vu l'autorisation tacite en date du 22 novembre 2023 concernant la demande présentée le 22 mai 2023 par le **GAEC BOUILLET**
- Vu la procédure contradictoire pour retrait à l'initiative de l'administration en date du 7 décembre 2023 concernant la demande présentée le 22 mai 2023 par le **GAEC BOUILLET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC BOUILLET** et du **GAEC LE HAMEL DU HAUT** sont en situation de concurrence sur 27,24 hectares situés sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE (14), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- qu'en application des articles L.331-3-1 et L.331-3-2 du CRPM, la demande présentée par le **GAEC BOUILLET** doit être comparée à la demande du **GAEC LE HAMEL DU HAUT**
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC BOUILLET** et du **GAEC LE HAMEL DU HAUT** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.
Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	GAEC BOUILLET	GAEC LE HAMEL DU HAUT
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 (marge brut/UTH la plus forte avec écart supérieur à 20%)	3 (marge brut/UTH la plus faible avec écart supérieur à 20%)
Diversité des productions	1 (Polycultures - élevage)	1 (Polycultures - élevage)
Performance économique et environnemental	0	0
Degré de participation	1 (100 % parts sociales détenues par les associés)	1 (100 % parts sociales détenues par les associés)
Nombre d'emplois	1 (3 actifs et 1,4 salariés)	0 (2 actifs)
Impact environnemental	0 (pas de justificatif)	1 (Maintien des terres en prairies)
Structure parcellaire	2 (terres à moins de 5 kilomètres du siège d'exploitation)	2 (terres à moins de 5 kilomètres du siège d'exploitation)
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	8

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC LE HAMEL DU HAUT** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande du **GAEC BOUILLET** en ce qui concerne les 27,24 hectares situés sur la commune de NOUES DE SIENNE référencés D13 D14 D15 D46 D47 D48 D49 D50 D51 D54 D67 D140 D149 D150 D153 D174 D175 D176 D177 D179 D180 D181 D182 D183 D185 D191 D548 – A83 A84 A85 A86 A95 A96 A97 A98 A99 A100 A101 A776 A777 – C279 C280
- que par conséquent, l'autorisation tacite d'exploiter délivrée au **GAEC BOUILLET** le 22 novembre 2023, est illégale car contraire aux orientations et aux priorités du schéma directeur des structures des exploitations agricoles
- qu'en outre, la demande présentée par le **GAEC BOUILLET** doit être comparée à l'ensemble des demandes concurrentes reçues dans le délai fixé par la publicité régularisée le 5 décembre 2023, conformément à l'article L.331-3 du CRPM
- qu'en application de l'article L.242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA),

l'administration peut disposer d'un délai de quatre mois pour abroger ou retirer une décision créatrice de droit de sa propre initiative, si celle-ci est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans un délai de quatre mois suivant la décision

- l'absence d'observation du GAEC BOUILLET suite à la procédure contradictoire en date du 7 décembre 2023

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'autorisation tacite délivrée au **GAEC BOUILLET**, représenté par Monsieur et Madame BOUILLET Oliver et Sandrine, Monsieur BARBOT Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MICHEL DE MONTJOIE (50 670), le 22 novembre 2023 est retirée.
- Article 2** Le **GAEC BOUILLET**, représenté par Monsieur et Madame BOUILLET Oliver et Sandrine, Monsieur BARBOT Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MICHEL DE MONTJOIE (50 670), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **27,24 hectares** situés sur le territoire de la commune de : NOUES DE SIENNE (14), références cadastrales : D13 D14 D15 D46 D47 D48 D49 D50 D51 D54 D67 D140 D149 D150 D153 D174 D175 D176 D177 D179 D180 D181 D182 D183 D185 D191 D548 – A83 A84 A85 A86 A95 A96 A97 A98 A99 A100 A101 A776 A777 – C279 C280
- Article 3** Le **GAEC BOUILLET**, représenté par Monsieur et Madame BOUILLET Oliver et Sandrine, Monsieur BARBOT Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MICHEL DE MONTJOIE (50 670), **est autorisé** à exploiter une superficie de **4,29 hectares** situés sur le territoire de la commune de : NOUES DE SIENNE (14), références cadastrales : A94 A114 A115 A119
- Article 4** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 5** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire de la commune de NOUES DE SIENNE (14), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

12 JAN. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2024-01-11-00010

Arrêté n° ME/2024/02 portant autorisation de
travaux de réfection d'un passage
hydraulique (vanne 6) sous la route de l'estuaire
au sein de la réserve naturelle nationale de
l'estuaire de la Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2024/02 portant autorisation de travaux de réfection d'un passage hydraulique (vanne 6) sous la route de l'estuaire au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la décision 2023-127 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime à M. Christian BLANQUART ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la demande de travaux d'HAROPA-PORT|Le Havre du 27 décembre 2023 ;
- vu l'absence d'opposition formulée le 8 janvier 2024 par la DDTM de la Seine-Maritime au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- vu la consultation du groupe de travail et les avis recueillis en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale demeure préservé ;

Considérant l'écoulement constaté dès le 23 novembre 2023 par la Maison de l'estuaire au droit

- de la vanne 6, celle-ci étant fermée ;
- Considérant que les travaux réalisés par HAROPA-PORT|Le Havre le 29 novembre 2023 n'ont pas permis de résoudre le désordre constaté ;
- Considérant la nécessité d'identifier la nature de la défaillance de la vanne 6 à l'origine de cet écoulement persistant ;
- Considérant que l'ouvrage est situé sous la route de l'estuaire et la voie ferrée qui dessert Port 2000 ;
- Considérant la nécessité de rétablir le fonctionnement de l'ouvrage pour assurer la gestion hydraulique du secteur mais aussi l'urgence à intervenir pour la sécurité des biens et personnes ;
- Considérant que les travaux envisagés entrent dans le cadre de l'opération IP6 'Programme d'actions pour la gestion hydraulique collective » du 4^e plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale ;
- Considérant la période de migration pré-nuptiale des oiseaux sur le site ;
- Considérant l'installation précoce des oiseaux nicheurs dans la réserve naturelle nationale et notamment du butor étoilé ;
- Considérant la migration pré-nuptiale et la reproduction précoce de certaines espèces d'amphibiens ;
- Considérant que les eaux de pompage peuvent être particulièrement chargées de matière en suspension ;
- Considérant les moyens mis en œuvre et les mesures prises par HAROPA-PORT|Le Havre.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

HAROPA-PORT|Le Havre est autorisé à réaliser des travaux au droit de la vanne 6 pour la constitution d'un merlon au nord de la route de l'estuaire et de la voie ferrée dans les conditions et avec les moyens décrits dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 27 décembre 2023.

La réalisation de ce merlon en complément du merlon déjà réalisé au sud de la route de l'estuaire doit permettre à HAROPA-PORT|Le Havre d'inspecter l'ouvrage, finaliser le diagnostic et envisager les travaux de réparation nécessaires.

Le résultat de l'inspection et les travaux de réparation nécessaires seront communiqués sans délai à la Maison de l'estuaire et à la DREAL.

Selon ces résultats, HAROPA-PORT|Le Havre pourra effectuer des travaux de réparation aux seules conditions

- que leur réalisation n'excède pas la période d'intervention prévue à l'article 2 du présent arrêté,
- que ces réparations ne nécessitent pas l'intervention de moyens mécanisés au-delà du 10 février,
- que l'emprise du chantier ne dépasse pas celle prévue dans la demande.

Tous autres travaux d'ampleur ne respectant pas ces conditions devront faire l'objet d'une nouvelle demande de travaux spécifique.

Article 2 – Période d'exécution

Les travaux sont autorisés, de jour, du 10 au 17 février 2024.

L'intervention des engins mécanisés, la réalisation du merlon et les opérations de pompage devront être achevées le 10 février 2024 au soir et ne pourront se poursuivre au-delà.

Article 3 – Engins autorisés

Les engins autorisés sont listés dans la demande d'autorisation.

Article 4 – Mesures de réduction

Mesure 1 : Les engins de travaux et notamment leurs circuits hydrauliques seront contrôlés avant intervention sur le chantier.

Mesure 2 : Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle nationale. Les opérations d'entretien ou les manipulations de fluides utiles à leur fonctionnement seront réalisées en dehors de la réserve naturelle nationale. Aucune opération de vidange ou d'entretien ne sera réalisé sur le chantier.

Mesure 3 : HAROPA-PORT|Le Havre prendra toutes mesures pour ne pas rejeter dans le fossé des eaux de pompage non filtrées. Les filtres à paille sont proscrits.

La Maison de l'estuaire assurera le suivi du chantier et prendra toutes mesures correctives pour limiter ses impacts sur l'environnement.

Article 5 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au directeur général délégué d'HAROPA-PORT|Le Havre et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 6 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 janvier 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
le responsable de la Mission estuaire
de la Seine

Christian BLANQUART

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté ME/2024/02
Localisation des travaux



Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2023-12-20-00014

Arrêté du 20/12/2023 portant inscription au titre
des Monuments historiques du chalet suédois à
BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE (Orne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 14 portant inscription au titre des Monuments historiques
du chalet suédois à BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE (Orne)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le chalet suédois, pavillon présenté à l'Exposition universelle de Paris en 1889 par des industriels et artistes suédois, démonté et transformé en demeure de villégiature au cœur d'un jardin paysager, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa rareté, de son authenticité et de son intégrité, avec la conservation de ses dispositions et de son décor extérieur et intérieur,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre des Monuments historiques le chalet en totalité, les façades et toitures de l'annexe du garage, le portail et la clôture, ainsi que le jardin et son sol d'assiette à BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE (Orne) tel que délimité sur le plan annexé, situé sur la parcelle n° 204 d'une contenance de 4 328 m², 2 boulevard Albert Christophle figurant au cadastre section 022 AI et appartenant conjointement à M. CHARPY Guillaume, François, Marie, né le 16 juin 1965 à PARIS (15^e), directeur des systèmes d'information et à son épouse Mme CHARPY Charlotte, Marie, Caroline, née le 31 juillet 1970 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), avocate, demeurant ensemble 14 rue Charlot à PARIS (3^e), par acte du 30 septembre 2022, publié au service de la publicité foncière d'Alençon 1^{er} bureau le 27 octobre 2022, volume 2022 P n° 11668 et attestation rectificative publiée le 6 juin 2023, volume 2023 P, n° 5715.


Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Le Préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2023

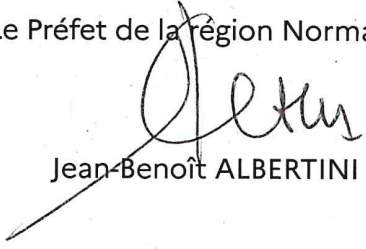


Jean-Benoit ALBERTINI

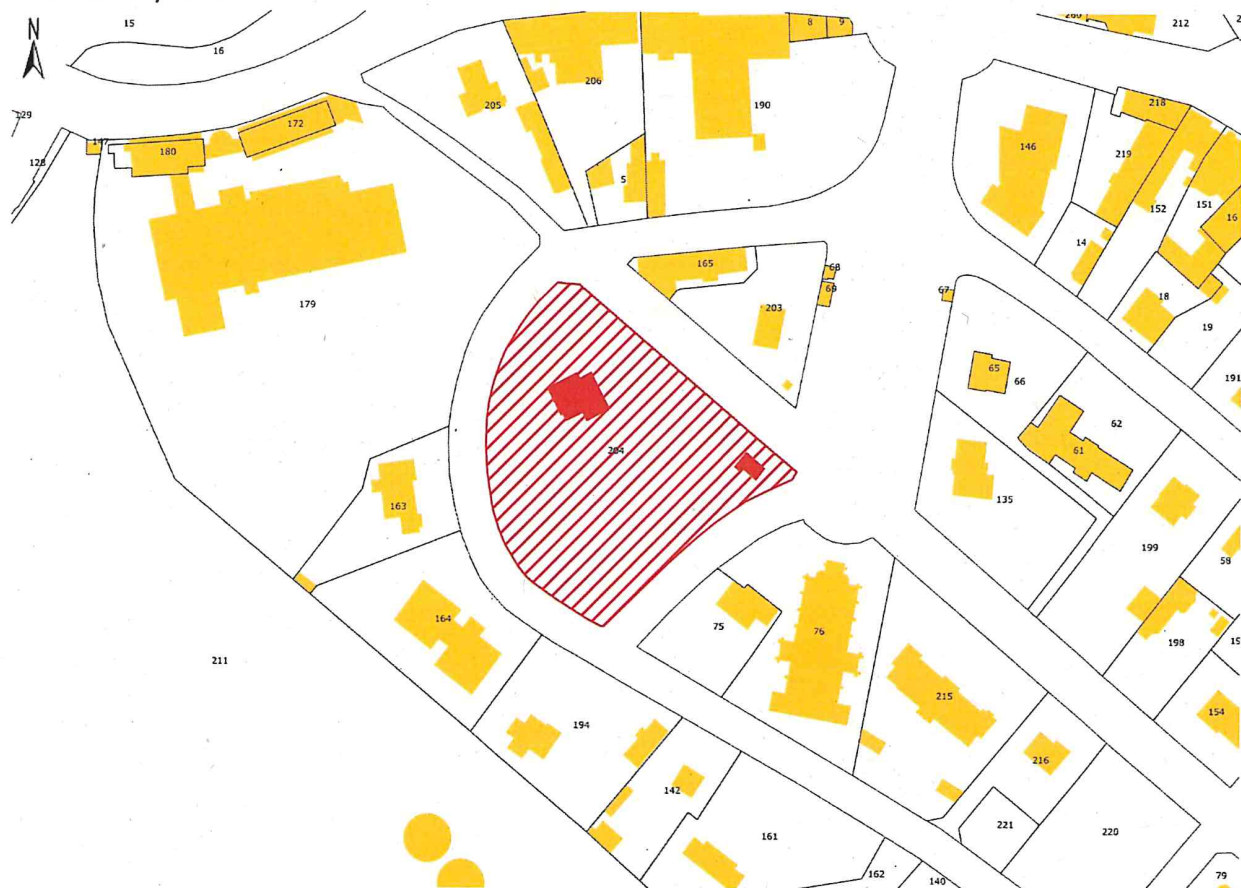
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à l'arrêté n° 14 du **20 DEC. 2023**
portant inscription au titre des **Monuments historiques** du chalet en totalité, des façades
et toitures de l'annexe du garage, du portail et de la clôture, ainsi que du jardin et son sol
d'assiette 2 boulevard Albert Christophle à Bagnoles de l'Orne Normandie (Orne)

Le Préfet de la Région Normandie


Jean-Benoît ALBERTINI

Échelle : 1/1000



 bâti
 non bâti

EPF Normandie

R28-2024-01-15-00004

DELEGATION SIGNATURE DG DU 19 JANVIER AU
26 JANVIER 2024



DECISION n° 905/2024

Référence : SDW/24

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

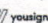
DECIDE PAR LA PRESENTE


de donner **délégation de signature à Monsieur Fabien Mancel, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'anticipation et du développement**, du 19 janvier 2024 au 26 janvier 2024 inclus en cas d'empêchement du Directeur Général durant cette période, dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le directeur général de l'Établissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur - 5 rue Montaigne - BP 1301 - 76178 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 35 63 77 00
www.epf-normandie.fr -  @EPFNormandie

Établissement public industriel et commercial
SIRET N°720 050 206 00050
RC S B 720 500 206
IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC TRPUFRP1

EPF Normandie

R28-2024-01-17-00006

DS SCANEE SAINT EUSTACHE LA FORET

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Monsieur Lucas BOULENGER

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN (76000) Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de SAINT EUSTACHE LA FORET le 17 octobre 2023, après décision d'acquisition du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 20 septembre 2023, et délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT EUSTACHE LA FORET en date du 27 juillet 2023,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Angélique VERHELST, notaire à ROUEN (76000) 67, rue de Reims, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Lucas BOULENGER, Chargé d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par la Notaire susnommée, par lequel l'EPF de NORMANDIE procède à l'acquisition auprès de Madame Colette Annie Denise BEAUCHAMP, née à SAINT EUSTACHE LA FORET le 3 octobre 1952, retraitée, divorcée non remariée de Monsieur Michel CAUCHYE, demeurant à SAINT EUSTACHE LA FORET (76210) 166 Grande Rue,

Une cour mesure sise à SAINT EUSTACHE LA FORET, 166 Grande Rue, comprenant une maison d'habitation divisée en :

- Rez-de-chaussée : salle à manger avec âtre, salon, cuisine, une chambre, W.C, salle de bains, cellier permettant l'accès au grenier,
- Au premier étage : deux chambres, débarras, grenier aménageable ayant accès par un deuxième escalier,
- Au deuxième étage : combles répartis sur l'intégralité de la maison,
- Divers bâtiments ruraux (grange),

L'ensemble cadastré section A numéro 722 pour une contenance de 7.254 m² et numéro 729 pour une contenance de 11 m², soit une contenance totale de 7.265 m².

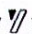
Moyennant le prix de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340.000 Euros) en valeur libre, auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 19.000 Euros TTC, soit la somme totale de 359.000 Euros, qui sera réglée par la comptabilité de Maître VERHELST notaire rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Signé le 17-01-2024

Gilles GAL

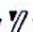
✓ Certified by  yousign

Notifiée à Monsieur Lucas BOULENGER, le
Signature de l'intéressé :

Signé le 18-01-2024

Bon pour acceptation

Lucas BOULENGER

✓ Certified by  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-01-02-00008

Arrêté accordant une délégation de signature à
Monsieur Dominique OURCOUDOY
administrateur des finances publiques, à l'effet
de signer les autorisations de recourir au
dispositif d'anonymisation prévu à l'article L.286
B du livre des procédures fiscales



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Le directeur régional des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

Arrête

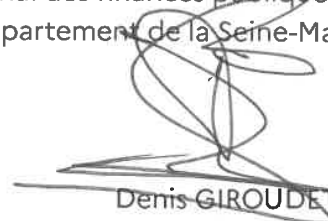
Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique OURCOUDOY, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales.

Article 2. - En cas d'empêchement de la personne habilitée à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

À Rouen, le 2 janvier 2024

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du
département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-01-17-00015

Arrêté n° SGAR 24-005 portant modification de
la composition de la commission de
concertation
de l'enseignement privé de l'Académie de
Normandie

**Arrêté n° SGAR 24-005
portant modification de la composition de la commission de concertation
de l'enseignement privé de l'Académie de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'éducation Livre IV – Titre IV – Chapitre II régissant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé ;
- Vu ses articles L.442-11 relatif aux contrats d'association à l'enseignement public passés avec l'État par des établissements privés, R.442-63, R.442-64 et suivants relatifs à la commission de concertation de l'enseignement privé instituée au siège de l'Académie ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée ;
- Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales et notamment son article 27-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 nommant Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-045 en date 25 janvier 2023 portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de l'Académie de Normandie ;
- Vu les propositions des services du rectorat, en date du 8 et 15 janvier 2024, portant modification de la composition nominative de la commission de concertation de l'enseignement privé de l'Académie de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 : Les membres de la commission de concertation de l'enseignement privé de l'Académie de Normandie, répartis en trois collèges, sont :

1) COLLÈGE DES PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ÉTAT

1-1 – Membres de droit

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI Préfet de la région Normandie Préfet de la Seine-Maritime	
Madame Christine GAVINI-CHEVET Rectrice de la région académique Normandie Rectrice de l'Académie de Normandie Chancelière des universités	Monsieur François FOSELLE Secrétaire Général de l'Académie de Normandie

1-2 – Services académiques

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Madame Armelle FELLAHI Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Calvados	Monsieur Jean-Baptiste ROTA Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime
Monsieur Xavier FONTAINE Directeur Régional à la Formation Professionnelle Initiale et Continue de l'Académie de Normandie	Monsieur Didier MAGNIER Directeur Régional Adjoint à la Formation Professionnelle Initiale et Continue de l'Académie de Normandie
Monsieur Stéphane PRIGENT Vice Doyen des IA-IPR de l'Académie de Normandie	Monsieur Frédéric TREFEU IEN ET-EG IO - Département de la Manche - DSDEN 50
Monsieur Jean-Paul DESFEUX Chef de la Division de l'Organisation Scolaire Rectorat de l'Académie de Normandie	Madame Claude GOHEL Cheffe de bureau Division de l'Organisation Scolaire 3 Rectorat de l'Académie de Normandie

1-3 – Personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Madame Séverine TOUCHARD MEDEF Normandie	Madame Magalie PICARD TESSIER MEDEF Normandie
Monsieur Didier LUTSEN CESER de Normandie	Monsieur Rémy GUILLEUX CESER de Normandie
Monsieur Bruno BALLOCHE Président départemental de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie - Orne	Monsieur Guillaume DARTOIS Président départemental de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie - Seine- Maritime

2) COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2-1 – Conseillers régionaux

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur David MARGUERITTE 2 ^{ème} Vice-Président de la Région Normandie	Madame Catherine MEUNIER Conseillère Régionale de Normandie
Madame Claire JOLIVET-SERVANT Conseillère Régionale de Normandie	Monsieur Aristide OLIVIER Conseiller Régional de Normandie
Monsieur Bertrand DENIAUD 4 ^{ème} Vice-Président de la Région Normandie	Monsieur Sylvain LETOUZE Conseiller Régional de Normandie

2-2 – Conseillers départementaux

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Madame Clara DEWAELE CANOUEL Vice-présidente du Conseil Départemental du Calvados en charge de la commission « Éducation, Sport, Culture et citoyenneté »	Madame Adèle HOMMET Conseillère Départementale du canton « Saint-Lô -1 »
Madame Florence GAUTIER Vice-présidente à l'Éducation, aux Collèges et à la Jeunesse Département de l'Eure	Madame Julie DESPLAT Conseillère départementale du canton de Saint-André-de-l'Eure
Madame Chantal COTTEREAU Vice-présidente du Conseil Départemental de la Seine – Maritime	Madame Christelle GUÉROUT Conseillère Départementale de la Seine- Maritime

2-3 Maires

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Madame Anne-Marie DEPAIGNE Maire-Adjointe de Cabourg	Monsieur Xavier MADELAINE Maire d'Amfreville
Madame Marie-Christine JOIN-LAMBERT Maire de Brétigny	Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST Maire de Montebourg
Monsieur Philippe VAN-HOORNE Maire de l'Aigle	Monsieur Etienne DELARUE Maire de Bacqueville en Caux

3) COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

3.1 – Chefs d'établissement

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Madame Anne-Marie DONA Lycée La Providence - LE MESNIL ESNARD SNCEEL	Monsieur Xavier SOULIE Lycée Frémont – LISIEUX SNCEEL
Monsieur Karl LEREVENU Ensemble Scolaire Jeanne d'Arc – ARGENTAN UNETP	Monsieur Stève LEPLEUX Ensemble scolaire Bignon – MORTAGNE AU PERCHE SYNADIC
Madame Gwénola DENIER D'APRIGNY Ecole / collège Notre Dame – SOURDEVAL SYNADEC	Madame Anne VALENTIN Ensemble scolaire Immaculée – DAMVILLE SYNADEC

3.2 – Maîtres enseignants

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur Stéphane VOISIN Président SPELC BN Ecole Notre Dame - CARENTAN	Monsieur Damien VALLET Fep-CFDT Normandie École Notre Dame – GRANVILLE
Madame Madeline ORIA Fep – CFDT Normandie Lycée Notre Dame - ELBEUF	Monsieur Alain POULIQUEN SNEC CFTC LP Giel Don Bosco – GIEL COURTEILLES
Madame Marie-Edtih ANDRÉ CGT Enseignement privé LPO Saint François de Sales – Alençon	Monsieur Nicolas DUMEZ Fep - CFDT Normandie LP L'Oasis à CAEN

3.3 – Parents d'élève

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Madame Sophie COULIER Présidente de l'APEL académique de Rouen	Monsieur Gaël SALBERT Président de l'APEL départementale de l'Eure
Madame Nathalie NIBEAUDO Présidente de l'APEL départementale de la Seine Maritime	Monsieur Paul VITART Président de l'APEL académique de Caen
Monsieur Alexandre PRIOU Responsable de l'APPEL Calvados	Madame Ingrid DESBISSONS Présidente de l'APEL académique de CAEN

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° SGAR 23-045 en date 23 janvier 2023 portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de l'Académie de Normandie est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de l'académie de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen le 17 janvier 2024

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-01-10-00005

Arrêté n° SGAR 24-006

portant versement du montant prévisionnel de
la dotation de compensation de la réforme de la
taxe professionnelle - Année 2024 (secteur
régional)



Alain DELIGNY

Adjoint à la responsable de la mission
Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

**Arrêté n° SGAR 24-006
portant versement du montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la
taxe professionnelle - Année 2024 (secteur régional)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu l'alinéa 1^{er} de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu l'article 249 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les éléments transmis par la direction régionale des finances publiques de Normandie et de Seine-Maritime en date du 5 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est alloué au Conseil régional de Normandie, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2024, une somme globale, provisoire, de 64 993 377 €, au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Article 2 :

Le tableau joint en annexe présente le montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au titre de l'exercice 2024 et ses modalités d'attribution par versement mensuel (1/12e par mois).

Article 3 :

Cette somme sera prélevée sur le compte 465.1100000 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code CDR : COL4801000 (non interfacée) et versée sur le compte 74832 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2024

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie peut être exercé pendant ce même délai.

Annexe

État financier

**Montant prévisionnel de la dotation de compensation
de la réforme de la taxe professionnelle 2024**

4651100000 - COL4801000

Code	Bénéficiaire	Montant dotation	Premier Versement	Versements
28	NORMANDIE	64 993 377,00	5 416 123,00	(11 x) 5 416 114,00

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-01-16-00007

arrêté du 16 janvier 2024 - 16h portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2024 - 16H
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant 5 départements en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09H00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 16/01/2024 à partir de 20h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-27-28-45-50-61-76	16/01/2024 à 20h00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Dinan → Avranches	entre PR 22 (Roz Landrieux) et la limite avec le département de la Manche (50)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Avranches	entre PR 129 (échangeur 29) et la limite avec le département de la Manche (50)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	16/01/2024 à 20h00

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53	Mayenne → Alençon	entre la jonction avec la RD34 et la limite avec le département de l'Orne (61)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire	61	Mayenne →	Le Mesnil-Haton	16/01/2024

mesure	dépt	sens	localisation	activation
des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises		Alençon	Capacité : 00 Référence : N12_DIRNO_PR61_2	à 20h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	XX	Le Mans → Paris	entre le PR 149 et la limite avec le département d'Eure et Loir (28)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans-Paris	Aire de Villaines la Gonais Capacité : 730 Référence : A11_COF72_PR136_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	37	Tour → Paris	entre la jonction avec l'A28 (PR 167) et la limite avec le département du Loiret (45)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours-Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : A10_COF37_PR179_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A71 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	41	Bourges → Orléans	entre la jonction A85-A71 et la limite avec le département du Loiret (45)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Bourges-Orléans	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : A71_COF41_PR161_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amien → Rouen	Péage d'Aumane Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris → Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Chartres	Gasville-Oisème Capacité : 750 Référence : A11_COF28_PR53_1	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Orléans	Fresnay-l'Evêque Capacité : 750 Référence : A10_COF28_PR57_1	16/01/2024 à 20h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22 h le 16 janvier 2024 et à partir de 04h le 17 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-01-16-00008

arrêté du 16 janvier 2024 - 19h portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2024 - 19H
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant 5 départements en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09H00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 16/01/2024 à partir de 20h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité [des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest](#) ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 16/01/2024 signé à 16h00.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-27-28-45-50-61-76	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Dinan → Avranches	entre PR 22 (Roz Landrieux) et la limite avec le département de la Manche (50)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Avranches	entre PR 129 (échangeur 29) et la limite avec le département de la Manche (50)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence :	du 16/01/2024 à partir de 20h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
marchandises			N12_DIRO35_PR19_3_1	jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53	Mayenne → Alençon	entre la jonction avec la RD34 et la limite avec le département de l'Orne (61)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne → Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 00 Référence : N12_DIRNO_PR61_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	72	Le Mans → Paris	entre le PR 149 et la limite avec le département d'Eure et Loir (28)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans-Paris	Aire de Villaines la Gonais Capacité : 730 Référence : A11_COF72_PR136_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	37	Tours → Paris	entre la jonction avec l'A28 (PR 167) et la limite avec le département du Loiret (45)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours-Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : A10_COF37_PR179_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Orléans	Fresnay-l'Evêque Capacité : 750 Référence : A10_COF28_PR57_1	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A71 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	41	Bourges → Orléans	entre la jonction A85-A71 et la limite avec le département du Loiret (45)	du 16/01/2024 à partir de 20h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
				jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Bourges-Orléans	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : A71_COF41_PR161_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris → Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Chartres	Gasville-Oisème Capacité : 750 Référence : A11_COF28_PR53_1	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22 h le 16 janvier 2024 et à partir de 04h le 17 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-01-17-00013

arrêté du 17 janvier 2024 - 15h30 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant les départements de Seine-Maritime, Eure, Calvados, Orne et Eure-et-Loir en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 17 et le 18/01/2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 17/01/2024 signé à 05h45.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
27-76	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et jonction avec N1029	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	St Saens-Le Havre	Péage d'Épretot Capacité : 235 Référence : A29_SAPN76_PR29_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-St Saens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : A29_SAPN76_PR40_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50-14	Rennes-Caen	Entre le jonction avec la N174 et la jonction avec la N814 (périphérique de Caen)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Rennes-Caen	Restaurant routier "Le Guilberville" Capacité : 220 Référence : A84_DIRNO50_PR217_3_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Rennes→Caen	Coulvain Capacité : 235 Référence : A84_DIRNO14_PR242_1	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27	dans les 2 sens	entre Caen et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N158 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre Caen et la jonction avec l'A88	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	dans les 2 sens	entre jonction N158 et jonction A28	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	61-72	dans les 2 sens	entre la jonction avec l'A11 (Le Mans) et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	immédiate

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53-72-27- 28	dans les 2 sens	entre Mayenne et la limite du département des Yvelines (78)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne-Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon-Mayenne	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR63_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	dans les 2 sens	entre Chartres et la jonction avec la N12	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres-Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : N154_DIRNO28_PR70_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et la limite du département de Seine Maritime (76)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre- Tancarville	Aire du Val des Fontaines Capacité : 200 Référence : A131_DIRNO76_PR18_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;

- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22h le 17 janvier 2024 et à partir de 04h le 18 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
 Le Préfet délégué
 pour la défense et la sécurité
 signé
 Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-01-17-00012

arrêté du 17 janvier 2024 - 19h15 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant les départements de Seine-Maritime, Eure, Calvados, Orne et Eure-et-Loir en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 17 et le 18/01/2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 17/01/2024 signé à 15h30.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
27-76	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Des sections complémentaires du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et jonction avec N1029	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	Maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	St Saens-Le Havre	Péage d'Épretot Capacité : 235 Référence : A29_SAPN76_PR29_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-St Saens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : A29_SAPN76_PR40_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant l' A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50-14	Rennes-Caen	Entre le jonction avec la N174 et la jonction avec la N814 (périphérique de Caen)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Rennes-Caen	Restaurant routier "Le Guilberville" Capacité : 220 Référence : A84_DIRNO50_PR217_3_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Rennes→Caen	Coulvain Capacité : 235 Référence : A84_DIRNO14_PR242_1	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27	dans les 2 sens	entre Caen et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N158 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre Caen et la jonction avec l'A88	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	dans les 2 sens	entre jonction N158 et jonction A28	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	61-72	dans les 2 sens	entre la jonction avec l'A11 (Le Mans) et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	Maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53-61-27-28	dans les 2 sens	entre Mayenne et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	Immédiate jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Paris → Dreux	La limite du département des Yvelines et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	Immédiate jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Paris → Dreux	Périphérique de Dreux (échangeur de Coralines)	Immédiate jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne-Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon-Mayenne	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR63_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Chartres → Dreux	entre Chartres et la jonction avec la N12 (Dreux)	Immédiate jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres-Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : N154_DIRNO28_PR70_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et la limite du département de Seine Maritime (76)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-Tancarville	Aire du Val des Fontaines Capacité : 200 Référence : A131_DIRNO76_PR18_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22h le 17 janvier 2024 et à partir de 04h le 18 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-01-17-00011

arrêté du 17 janvier 2024 - 22h30 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2024 – 22h30
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant les départements de Seine-Maritime, Eure, Calvados, Orne et Eure-et-Loir en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues les 17 et le 18 janvier 2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 17/01/2024 signé à 19h15.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
27-76	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Des sections complémentaires du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et jonction avec N1029 (pont de normandie)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12h
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	St Saens-Le Havre	Péage d'Épretot Capacité : 235 Référence : A29_SAPN76_PR29_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-St Saens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : A29_SAPN76_PR40_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Dinan → Avranches	à partir de l'échangeur avec la RD8 (PR22) et jusqu'à la jonction avec la N175	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan → Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024

- concernant la N175 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Dinan → Avranches	entre la jonction avec la N176 et la jonction avec l'A84	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-50-14	Rennes→Caen	Entre les jonctions avec la N12 et la N814 (périphérique de Caen)	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes→Caen	Barreau de Fougères capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Rennes→Caen	Restaurant routier "Le Guilberville" Capacité : 220 Référence : A84_DIRNO50_PR217_3_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Rennes→Caen	Coulvain Capacité : 235 Référence : A84_DIRNO14_PR242_1	maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12h

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27	dans les 2 sens	entre Caen et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N158 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre Caen et la jonction avec l'A88	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	dans les 2 sens	entre jonction N158 et jonction A28	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	61-72	dans les 2 sens	entre la jonction avec l'A11 (Le Mans) et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	maintenu jusqu'à 12h le 18/01/2024

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53-61-27-28	dans les 2 sens	entre Mayenne et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12h
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Paris → Dreux	de la limite du département des Yvelines (78) et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12h
Demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Paris→Dreux	périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12h
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne→Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon→Mayenne	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR63_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Chartres→Dreux	entre Chartres et la jonction avec la N12 (à Dreux)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres→Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : N154_DIRNO28_PR70_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et la limite du département de Seine Maritime (76)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre→Tancarville	Aire du Val des Fontaines Capacité : 200 Référence : A131_DIRNO76_PR18_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22h le 17 janvier 2024 et à partir de 04h le 18 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41

44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-01-17-00014

arrêté du 17 janvier 2024 - 5h55 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024 - 5H55
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique maintenant le département de Seine-Maritime en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 17/01/2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 16/01/2024 signé à 19h00.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
76	du 17/01/2024 à partir de 06h00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	à compter du 17/01/2024 à partir de 06h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	à compter du 17/01/2024 à partir de 06h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;

- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
 Le Préfet délégué
 pour la défense et la sécurité
 Signé
 Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-01-18-00006

arrêté du 18 janvier 2024 - 9h portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2024 - 9h
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique, et la fin de l'ensemble de la vigilance Orange "neige/verglas" en zone ouest à compter de 10h00 le 18 décembre ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions de circulation ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté zonal du 17 janvier 2024, 23h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

L'ensemble des mesures prévu est levé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
76	à effet immédiat

ARTICLE 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

ARTICLE 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

- 14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

- ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2023-12-08-00004

Arrêté du 8 décembre 2023 portant sur la
commission technique zonale des infrastructures
de tir

**ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2023 PORTANT SUR LA COMMISSION TECHNIQUE
ZONALE DES INFRASTRUCTURES DE TIR**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté NOR-INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté R53-2023-09-29-00002 du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à M Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire pour l'administration ;

Vu l'instruction n°17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant sur la commission technique zonale des infrastructures de tir ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.).

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Ouest est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ou son représentant

Vice-Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant,

Membres de la commission :

- Le Directeur zonal de la Police Nationale ou son représentant.
- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- La Directrice zonale adjointe du recrutement et de la formation de la police nationale, ou son représentant.
- Le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, ou son représentant.
- Les chefs de l'appui opérationnel des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest, ou leurs représentants.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention zonal pour la police ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la gendarmerie nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationales (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale.

- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit deux fois par an en formation plénière.

Article 3 : La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.H.O.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est composée comme suit :

Président :

Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI OUEST ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du bureau régional immobilier (BRIM) territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. OUEST.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement des commissions et quorum :

- Les membres permanents de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T ont voix délibérative. Le quorum de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T est fixé au deux tiers des membres permanents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le secrétariat de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (C.A.H.O.S.T) est assuré par le gestionnaire en charge des C.T.Z.I.T. et C.A.H.O.S.T au sein de la Direction de l'immobilier du S.G.A.M.I Ouest (sgami-ouest-di-infratir@interieur.gouv.fr).

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.H.O.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale.

Article 5: Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.H.O.S.T. intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

Article 6: Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7: Dispositions finales.

Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone ouest, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Le préfet
Signé
Philippe GUSTIN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-01-10-00012

Arrêté portant délégation de signature du préfet
de la zone de défense et de sécurité Ouest au
directeur zonal de la police nationale

**ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
AU DIRECTEUR ZONAL DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale

Vu la décision du 27 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 176 - Police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M. Jean-François PAPINEAU, inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, pour assurer les missions de responsable de l'unité opérationnelle DZPN (UO 0176-DOUE-DZ35) du BOP zonal 176 - Police nationale (BOP 0176-DOUE).

Cette délégation autorise le directeur zonal de la police nationale à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes, décisions, pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation relevant de cette unité opérationnelle.

Le directeur zonal de la police nationale rend compte chaque année au préfet de zone de défense et de sécurité de l'exécution de la présente délégation.

ARTICLE 2 : M. Jean-François PAPINEAU est autorisé à subdéléguer à des personnels placés sous son autorité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, tout ou partie des attributions mentionnées à l'article 1 ci-dessus, par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur zonal de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
signé
Philippe GUSTIN

Rectorat Caen

R28-2024-01-08-00003

Arrete 8 janvier 2024 subdelegation JS DASEN 76



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative
à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale
de Seine-Maritime**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6, R. 222-17 et R. 222-17-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique de Normandie

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU le protocole départemental du 22 décembre 2020 entre la préfecture de la Seine-Maritime et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre en Seine-Maritime des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté préfectoral n°23-040 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général d'académie

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 .

Article 2 : Sont exclus de la subdélégation les actes suivants :

- Les actes de portée réglementaire ;
- Les actes de fermeture d'établissements de pratique sportive définis aux articles R. 322-9 et R.332-10 du code du sport ;
- Les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions auprès des mineurs, et d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils définis à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les décisions de fermeture temporaire ou définitive d'établissement accueillant des mineurs définies aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- Les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités départementaux ;
- Les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- Les courriers adressés aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional ;
- Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- Les requêtes, déférés, mémoires déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, hormis en ce qui concerne les procédures de relevé d'urgence prévues par le code de justice administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'Education nationale de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est conférée à :

- M. Sylvain REMY, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime ;

- Mme Caroline BOUHELIER, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BOUHELIER, secrétaire générale de la DSDEN 76 et de M. Sylvain REMY, chef du SDJES 76, délégation est donnée à M. Léo MECHIN, adjoint du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime à effet de signer tous les actes documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances prévus à l'article 1.


Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDELEGATION

(Suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'Education nationale de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de Seine-Maritime et de la région Normandie.

Caen, le 8 janvier 2024


Christine GAVINI-CHEVET